

# Équipements et Occupations Tarifs et règlements

2012



## POUR TOUTE INFORMATION

VOS CONTACTS AU DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

152, QUAI DE BACALAN - 33082 BORDEAUX CEDEX

TÉL. +33 (0)5 56 90 58 00

FAX. +33 (0)5 56 90 58 77

## SOMMAIRE TARIFS

<b>FASCICULE I - OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET SURFACES COUVERTES PAR LES MARCHANDISES EN TRANSIT MARITIME OU FLUVIAL ET SERVICES ANNEXES</b> .....	5
Article I-1 : <u>Facturation des occupations</u> .....	5
Article I-2 : <u>Tarifs</u> .....	6
Article I-3 : <u>Conditions particulières d'application des tarifs</u> .....	11
Article I-4 : <u>Majoration progressive de la redevance en cas de séjour prolongé des marchandises sur les dépendances du Port</u> .....	12
<b>FASCICULE Ibis – OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE</b> .....	13
Article Ibis-1 : <u>Tarifs</u> .....	13
Article Ibis-2 : <u>Gestion du domaine</u> .....	20
Article Ibis-3 : <u>Paiement des redevances</u> .....	20
Article Ibis-4 : <u>Coefficient multiplicateur</u> .....	20
Article Ibis-5 : <u>Cas particulier de modifications de certains taux unitaires</u> .....	20
Article Ibis-6 : <u>Bases particulières de facturation</u> .....	20
Article Ibis-7 : <u>Frais de dossier</u> .....	21
Article Ibis-8 : <u>Minimum de facturation</u> .....	21
<b>FASCICULE II - EXPLOITATION DES ENGIN D'ASSECHEMENT, TARIF D'USAGE ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</b> .....	22
Article II-1 : <u>Caractéristiques des engins</u> .....	22
Article II-2 : <u>Forme 3 de Bassens</u> .....	22
Article II-3 : <u>Slip way de Bacalan</u> .....	25
<b>FASCICULE III – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</b> .....	28
Article III-1 : <u>Tarification de l'énergie non transformée fournie sur la zone portuaire</u> .....	28
Article III-2 : <u>Services annexes</u> .....	29
Article III-3 : <u>Engins flottants</u> :.....	31
Article III-4 : <u>pontons débordoirs</u> .....	32
Article III-5 : <u>Matériel divers</u> .....	33
Article III-6 : <u>Prestations intellectuelles</u> .....	33
Article III-7 : <u>Fournitures de documents</u> .....	34

## SOMMAIRE REGLEMENT

<b>CONDITIONS GENERALES</b> .....	35
Article 1er : <u>Conditions générales</u> .....	35

1.1. Conditions générales d'application des tarifs.....	35
1.2. Paiement des redevances.....	36
1.3. Assurance responsabilité civile.....	36
<b>FASCICULE I - OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET SURFACES COUVERTES PAR LES MARCHANDISES EN TRANSIT MARITIME OU FLUVIAL ET SERVICES ANNEXES</b> .....	<b>37</b>
Article I-1 : <u>Occupations ordinaires</u> .....	37
Article I-2 : <u>Affectations privatives</u> .....	37
Article I-3 : <u>Facturation des occupations</u> .....	37
Article I-4 : <u>Conditions d'occupation</u> .....	38
Article I-5 : <u>Règlement d'exploitation des installations de réception des bois à Bassens-Amont</u> .....	40
Article I-6 : <u>Règlement d'exploitation des installations spécialisées du terminal à conteneurs pour la ligne feeder</u> .....	39
Article I-7 : <u>Règlements généraux</u> .....	42
Article I-8 : <u>Marchandises n'étant pas en transit maritime ou fluvial</u> .....	42
Article I-9 : <u>Majoration redevance progressive en cas de séjour prolongé des marchandises sur les dépendances du port</u> ...	42
<b>FASCICULE II - ENGIN D'ASSECHEMENT – REGLEMENT D'EXPLOITATION ET CONDITIONS D'APPLICATION</b> .....	<b>44</b>
Préambule : <u>Caractéristiques des engins</u> .....	44
Article II-1 : <u>Conditions d'exploitation</u> .....	44
Article II-2 : <u>Admission à l'usage des engins de radoub</u> .....	44
Article II-3 : <u>Obligations du Port en ce qui concerne les appareils</u> .....	45
Article II-4 : <u>Obligations des usagers</u> .....	46
Article II-5 : <u>Admission de plusieurs navires dans la forme 3</u> .....	47
Article II-6 : <u>Entrée et sortie conjuguées dans la même marée en forme 3</u> .....	47
Article II-7 : <u>Location d'outillage, prestations et locations diverses de matériel appartenant au GPMB</u> ...	47
Article II-8 : <u>Suspension des opérations</u> .....	47
Article II-9 : <u>Surveillance</u> .....	47
Article II-10 : <u>Assurances</u> .....	48
Article II-11 : <u>Registre des réclamations</u> .....	48
Article II-12 : <u>Publicité du règlement d'exploitation et des tarifs d'usage</u> .....	48
Article II-13 : <u>Application des tarifs d'utilisation des ouvrages et des appareils</u> .....	48
Article II-14 : <u>Décommande d'une manœuvre d'assèchement ou de remise à flot</u> .....	48
Article II-15 : <u>Occupation particulière du slipway</u> .....	49
<b>FASCICULE III - PRETATIONS COMPLEMENTAIRES</b> .....	<b>50</b>
Article III-1 : Dispositions réglementaires relatives à l'application des tarifs d'usage de l'énergie électrique.....	50
Article III-2 : Services annexes.....	50

**FASCICULE I**

**OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET SURFACES COUVERTES  
PAR LES MARCHANDISES EN TRANSIT MARITIME OU FLUVIAL ET  
SERVICES ANNEXES**

**ARTICLE I-1 - FACTURATION DES OCCUPATIONS**

Pour les occupations donnant lieu à paiement à la journée, la durée de l'occupation sera évaluée en jours indivisibles, sans déduction des jours non ouvrables, les jours se comptant de minuit à minuit, et chaque fraction de jour comptant pour une journée entière.

Le point de départ de l'occupation sera déterminé par le moment auquel les surfaces demandées seront mises à la disposition de l'utilisateur demandeur. L'occupation ne prendra fin qu'à la date de remise effective par l'utilisateur aux services du port, des surfaces temporairement occupées. Cette remise sera constatée par une pièce signée d'un agent qualifié du service, après constatation de l'état des lieux.

Pour les occupations donnant lieu à paiement à l'année, les paiements seront effectués par trimestre et d'avance, le non-paiement dans les quinze jours qui suivront la mise en demeure, restée sans effet, entraînant de plein droit, et sans préavis spécial, la cessation de l'occupation.

Les quantités comportant des décimales seront arrondies à l'unité la plus proche.

Sont considérés en 1ère zone, les hangars et TP directement accessibles du bord à quai.

La 1ère zone est prioritairement réservée aux activités générant du trafic maritime, qui se verront appliquer le tarif défini dans le tableau ci-après.

Toute activité, en 1ère zone, et non génératrice d'activité maritime, où toute activité qui gênerait des surface en quantité ou en durée non cohérentes avec le trafic maritime induit, se verra appliquer une majoration de 100% sur le tarif précité.

Une franchise de 7 jours ouvrables est accordée pour le pré-stockage de marchandises diverses et vrac en première zone avant l'arrivée ou après le départ du navire. La franchise s'applique aux marchandises hors portée de grue.

**ARTICLE I-2 – TARIFS**

Désignation	€/ m <sup>2</sup> / jour	€/ m <sup>2</sup> / mois	€/ m <sup>2</sup> / an	Unité
<b>A – TERRE-PLEINS</b>				
- <b>Marchandises diverses</b>	0,065	0,78	7,82	
-	-	-	-	
- <b>Conteneurs hors Verdon</b>	-	-	-	
- Conteneurs de 20' ou moins de 20'		-	-	1,30 €/emp/jr
- Conteneurs de plus de 20'				2,34 €/emp/jr
-	-	-	-	
- <b>Conteneurs au Verdon</b>	-	-	-	
- Taxe de passage conteneurs 20'		-	-	3,31 € / cont
- Taxe de passage conteneurs 40'				5,30 € / cont
<i>(valable 1 mois maximum, puis tarif hors Verdon)</i>				
<b>B – HANGARS ET AUTRES SURFACES COU- VERTES</b>				
- Hangars tous secteurs				
- En 1 <sup>ère</sup> zone	0,195	3,08	30,81	
- En 2 <sup>ème</sup> zone	0,097	1,54	15,35	
- Hangar à marchandises diverses du Verdon	0,195	2,75	27,42	
<b>C-BUREAUX ET LOCAUX DIVERS</b>				
- Location de bureaux	-	-	124,44	
- Location de locaux annexes	-	-	69,98	
- Emplacement pour guérites et bâtiments démontables isolés à usage de bureaux, ateliers ou vestiaires (minimum de perception : 5 m <sup>2</sup> )	-	4,20	41,93	

**ARTICLE I-2 – TARIFS (suite)**

Désignation	€/ m <sup>2</sup> / jour	€/ m <sup>2</sup> / mois	€/ m <sup>2</sup> / an	Unité
<b>STATIONNEMENT DES BOIS SUR TERRE- PLEINS</b>				
<b>Bois à l'importation</b>				
a) <b>Grumes et plots</b> Taxe forfaitaire donnant droit à une franchise de stationnement de 3 mois à compter de la fin du déchargement du navire	-	-	-	0,415 € / tonne
Au-delà de la période de franchise	-	-	-	0,820 € / t / mois
b) <b>Bois sciés</b> Taxe forfaitaire donnant droit à une franchise de stationnement de 30 jours à compter de la fin du déchargement du navire	-	-	-	0,323 € / tonne
Au-delà de la période de franchise, application du tarif « terre-plein – marchandises diverses »				
c) <b>Affectation de lots sur zone de stockage</b>				
Avec clôture	-	-	3,375	
Sans clôture	-	-	2,905	
<b>Bois à l'exportation</b>				
a) <b>Pour une cargaison inférieure à 6 000 m<sup>3</sup></b> Taxe forfaitaire donnant droit à une franchise de 30 jours à compter du 1 <sup>er</sup> jour d'occupation suivant l'unité figurant sur les documents douaniers	-	-	-	0,044 € / tonne ou 0,033 € / m <sup>3</sup>
b) <b>Pour une cargaison supérieure à 6 000 m<sup>3</sup></b> La franchise est augmentée de 7 jours par tranche de 3 000 m <sup>3</sup> supplémentaire	0,033			
c) <b>Au-delà de la période de franchise</b>				
<b>Bois de trituration</b>				
A partir de la fin du déchargement				
Taxe donnant droit à une franchise de 30 jours sur tonnage hors mise de directe				0,302 € / tonne
Pour les 4 quinzaines suivantes, par quinzaine	-	-	-	0,410 € / tonne
Pour un stockage supérieur à 3 mois	0,065	-	-	
<b>Bois déchargés hors de la circonscription du GPMB</b>				
- Taxe forfaitaire				5,98 € / tonne
- Taxe de stationnement				0,820 € / t/mois
		-	-	

**ARTICLE I-2 – TARIFS (suite)**

Désignation	€/ m <sup>2</sup> / jour	€/ m <sup>2</sup> / mois	€/ m <sup>2</sup> / an	Unité
<p><b><u>PATE A PAPIER ET MATIERE PREMIERE PAPIER SOUS HANGARS</u></b></p> <p>Franchise de 30 jours calendaires à partir de la fin des opérations de manutention</p> <p>Au-delà et pour un taux d'occupation de 1,25 t/m<sup>2</sup> par période de 30 jours calendaires</p>				1,63 € / tonne
<p><b><u>PRESTATIONS POUR LE NETTOYAGE DE SURFACE : TERRE-PLEINS ET HANGARS SUR LA ZONE PORTUAIRE DE BASSENS</u></b></p> <p>Avec balayeuse aspiratrice : Balayage mécanique y compris chauffeur, et en l'absence de tout feuillard et élément dont la plus grande dimension est 15 cm)</p> <p>Ramassage déchets ou de résidus de marchandise à l'aide d'une chargeuse (tracto pelle) y compris chauffeur</p> <p>Mise à disposition d'un camion benne y compris chauffeur, pour chargement et collecte des déchets ramassés suivant les prestations ci-dessus</p> <p>Avec la motopompe (1 ou 2 lances) pour réalisation de lavage haute pression</p> <p>Débouchage de regards d'évacuation EP ou caniveaux</p>				<p>94,05 € / heure</p> <p>75,76 € / heure</p> <p>111,820 € / mise à disposition</p> <p>190,20 € / heure</p> <p>172,43 € / heure</p>
<p><b><u>PRESTATIONS POUR COLLECTE / TRAITEMENT DE DECHETS SUR LA ZONE PORTUAIRE DE BASSENS</u></b></p> <p>Mise à disposition par le GPMB. (Service Entretien) de bennes de 6m<sup>3</sup> suivant demande écrite effectuée par l'usager installé sur le site portuaire de Bassens</p> <p>Relevage (comprenant enlèvement + mise à disposition) ou enlèvement d'une benne par le GPMB. (Service Entretien)</p> <p>Transport et traitement dans un centre ou filières agréées suivant nature du déchet :</p> <p>Benne de 6m<sup>3</sup> de bois (palettes, contre-plaqués, bois de calage, bois divers)</p> <p>Benne de 6m<sup>3</sup> pour DIB en mélange (plastiques, emballages plastiques non souillés, films plastiques, gobelets, papier, cartons)</p> <p>Benne de 6m<sup>3</sup> pour autres produits</p> <p><b>Il est à noter que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces prix ne sont applicables que si le tri et la nature du déchet mis en place dans la benne sont correctement respectés</li> <li>- La benne mise à disposition est sous l'entière responsabilité du souscripteur ainsi que le tri et le remplissage</li> </ul>				<p>Gratuit dans la limite des stocks disponibles</p> <p>10,63 € / unité</p> <p>181,83 € / unité</p> <p>228,86 € / unité</p> <p>A étudier suivant la demande</p>

Direction de l'Aménagement  
et de l'Environnement  
Département de la Gestion  
Immobilière

Tél : 05.56.90.58.85  
Fax : 05.56.90.54.68

**NETTOYAGE DE SURFACE : TERRE-PLEINS ET HANGARS**

**DEMANDE**

(Toute demande devra nous parvenir par fax au n° 05.56.90.54.68 au minimum 24 heures avant la date du nettoyage souhaité)

**Demande en date du :**

**Date prestation souhaitée :**

**Site :**

**Secteur :**

**Personne à contacter :**

**Tél :**

**PRESTATION(S) REALISEE(S)**

Balayage mécanique avec chauffeur (de 8h à 17h) : 94,05€ x .....	heure(s)
Ramassage à l'aide d'une chargeuse avec chauffeur : 75.76 € x .....	heure(s)
Mise à disposition camion benne avec chauffeur : 111.82 € x .....	unité(s)
Lavage haute pression (1 ou 2 lances) : 190.20 € x .....	heure(s)
Débouchage regards évacuation EP ou caniveaux : 172.43 € x .....	heure(s)

Nota : En dehors des heures de vacations (8h à 17h), application d'un coefficient de majoration de 2 sur les tarifs des prestations n°1, 2; 3, 4, 5.

**Nom du client**

**Pour le GPMB**

Service Entretien

**Nom du signataire**

**Nom du signataire**

**Date :**

**Signature :**

**Signature :**

Direction de l'Aménagement  
et de l'Environnement  
Département de la Gestion Immobilière

Tél. : 05.56.90.58.85  
Fax : 05.56.90.54.68

**COLLECTE ET TRAITEMENT DE DECHETS**

**DEMANDE**

(Toute demande devra nous parvenir par fax au n° 05.56.90.54.68 au minimum 24 h avant la date de mise à disposition ou enlèvement de la benne)

**Demande en date du :**

**Date prestation souhaitée :**

**Site :**

**Secteur :**

**Personne à contacter :**

**Tél :**

**PRESTATION(S) REALISEE(S)**

- **Mise à disposition benne 6 m<sup>3</sup> (dans la limite des stocks disponibles): ..... gratuit**
- **Relevage ou enlèvement de benne(s) : 10.63 € x ..... unité(s)**
- **Transport et traitement de déchets dans un centre agréé**
  - **Benne 6 m<sup>3</sup> de bois: 181.83 € x ..... unité(s)**
  - **Benne 6 m<sup>3</sup> pour DIB en mélange : 228.86 € x ..... unité(s)**
  - **Benne 6m3 pour autre produit : A étudier selon la demande**

**Nom du client**

**Pour le GPMB.**

Service Entretien

**Nom du signataire**

**Nom du signataire**

**Date :**

**Signature :**

**Signature :**

## **FOURNITURE D'EAU**

1 ) La tarification applicable est celle pratiquée par le concessionnaire de la distribution d'eau sur les installations du GPMB (Bassens, Pauillac, Le Verdon)

2 ) Autres sites

Les fournitures faites à partir des installations du port seront facturées à raison de 150 % du tarif pratiqué par le délégataire local du service de l'eau.

Une refacturation du déplacement du prestataire de service sera faite si une commande est réalisée sans prise d'eau ou si elle n'a pas fait l'objet d'une décommande.

### **ARTICLE I-3 - CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DES TARIFS**

#### **I-3.1 - MARCHANDISES N'ÉTANT PAS EN TRANSIT MARITIME OU FLUVIAL**

Les tarifs d'occupation de hangars et de terre-pleins sont applicables uniquement aux marchandises en transit maritime ou fluvial.

Toutefois, des dépôts de marchandises qui ne sont pas en transit maritime ou fluvial peuvent être autorisés à titre exceptionnel et sous réserve qu'il n'en résulte aucune gêne pour ce trafic. Dans ce cas, les redevances sont calculées en appliquant une majoration de 200 % aux taux indiqués par les barèmes.

Une majoration identique sera appliquée pour les dépôts de marchandises qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable, sans préjudice de l'application de la redevance définie à l'article 4 de ce fascicule.

#### **I-3.2 - STATIONNEMENT DE CONTENEURS À BASSENS**

Sauf pour les conteneurs stockés dans le parc à conteneurs du terminal feeder de Bassens-aval, les tarifs indiqués sont des tarifs forfaitaires par conteneur. Il est précisé qu'un conteneur stocké sur remorque paie un emplacement au tarif prévu pour sa catégorie.

Conteneurs transitant par le terminal feeder de Bassens-aval :

Le séjour des conteneurs en 1ère zone (entre le quai et le parc à conteneurs) est gratuit la première journée suivant le départ du navire, samedis, dimanches et jours fériés non compris. Au-delà, une redevance spécifique à l'unité est appliquée pour chaque journée supplémentaire.

#### **I-3.3 - STATIONNEMENT DE CONTENEURS AU VERDON**

Tout nouveau service, assuré sur un range non encore desservi par ligne régulière, peut bénéficier, en phase de démarrage et pour une durée maximale de six mois, d'une réduction de 50 % de la redevance de passage des conteneurs au Verdon (article 2 de ce fascicule).

### **I-3.4 - BOIS**

#### ***- Débarquement***

Une redevance au débarquement est perçue, au tarif en vigueur, auprès des importateurs ou de leurs représentants locaux, sur déclaration des consignataires. Les importateurs implantés sur la zone de stockage des terre-pleins sont dispensés du paiement de cette redevance ; en contrepartie, ils ne bénéficient pas de la franchise prévue au tarif.

La déclaration du tonnage débarqué devra être fournie dans le délai de déchargement de cinq jours par le consignataire de la marchandise qui prendra à sa charge la redevance correspondant aux lots non affectés.

#### ***- Stationnement***

Au-delà des cinq jours autorisés, la redevance sera majorée pour utilisation abusive de la zone de déchargement et facturée à l'importateur de la marchandise. Les parcs de stockage pourront être soit utilisés en transit de durée limitée avec franchise, soit amodiés au mois ou à l'année.

En cas d'amodiation, la durée de franchise de stationnement sur terre-plein des bois à destination de l'occupant sera limitée à cinq jours. Aucune franchise de stationnement ne sera accordée aux bois déchargés hors de la circonscription du Port de Bordeaux.

### **ARTICLE I-4 - MAJORATION PROGRESSIVE DE LA REDEVANCE EN CAS DE SEJOUR PROLONGE DES MARCHANDISES SUR LES DEPENDANCES DU PORT**

L'application des dispositions de l'article L 323.4 du livre III du code des ports maritimes demeurant entièrement réservée, les marchandises arrivant par mer, déchargées dans le port de Bordeaux, et autorisées à stationner au-delà du délai légal pour autant que les nécessités de l'exploitation du port permettront de l'admettre, acquitteront au profit du Port de Bordeaux, à l'expiration du délai défini ci-après, une majoration progressive de la redevance s'ajoutant à la redevance normale, pour occupation des terre-pleins ou des hangars du port.

La majoration progressive de la redevance s'appliquera à partir des délais ci-après :

- 7 jours pour une cargaison déchargée de 0 à 500 t ;
- 10 jours pour une cargaison de 501 à 1 500 t ;
- 12 jours pour une cargaison supérieure à 1 500 t.

Ce délai normal d'évacuation est compté en jour de calendrier. Il commence à courir le jour qui suit la fin du déchargement.

La majoration progressive de la redevance est décomptée chaque jour d'après le tonnage restant au matin sur les dépendances du port et d'après le tarif suivant, applicable aux marchandises qui auront séjourné sur les dépendances du port au-delà du délai normal d'évacuation :

- **0,420 €/t/j** pendant les cinq premiers jours qui suivent l'expiration du délai normal d'évacuation,
- **0,835 €/t/j** au-delà de ces cinq jours.

**FASCICULE Ibis****OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE  
REDEVANCES DOMANIALES****ARTICLE Ibis-1 - TARIFS**

N°		Unité de	Taux en
du tarif	Désignation	taxation	euros
			- € -
	<b>A - OCCUPATIONS DE TERRAIN OU TERRE-PLEIN</b>		
<b>1</b>	<b><i>RIVE GAUCHE</i></b>		
102	Bordeaux - amont de la rue Lucien Faure	m <sup>2</sup> /an	21.25
103	Bordeaux - de la rue Lucien Faure au Pont d'Aquitaine	m <sup>2</sup> /an	4.75
105	Terrains non revêtus dans le secteur des bassins à flot	m <sup>2</sup> /an	6.30
108	Terre-pleins portuaires non ouverts au trafic maritime de marchandises (autres secteurs)	m <sup>2</sup> /an	9.00
109	Secteur de Parempuyre - Blanquefort	m <sup>2</sup> /an	3.30
110	Secteur de Pauillac	m <sup>2</sup> /an	5.10
111	Emplacements pour station service	m <sup>2</sup> /an	32.00
112	Le Verdon	m <sup>2</sup> /an	3.50
113	Pointe de Grave (zone commerciale)	m <sup>2</sup> /an	5.30
114	Rives de Garonne, Dordogne, Gironde non visées ci-dessus	m <sup>2</sup> /an	1.79
<b>2</b>	<b><i>RIVE DROITE</i></b>		
	-		
201	Bordeaux - amont du pont S.N.C.F.	m <sup>2</sup> /an	7.00
202	Bordeaux - du pont S.N.C.F. au pont de Pierre	m <sup>2</sup> /an	10.55
5203	Bordeaux Lormont - du pont de Pierre au pont d'Aquitaine	m <sup>2</sup> /an	9.25
205	Lormont et Bassens	m <sup>2</sup> /an	7.60
207	Ambès, Ambarès et Saint-Louis de Montferrand	m <sup>2</sup> /an	3.25
208	Blaye	m <sup>2</sup> /an	5,05
209	Rives de Garonne, Dordogne, Gironde non visées ci-dessus	m <sup>2</sup> /an	1.79
<b>3</b>	<b>B - SURFACES COUVERTES</b>		
302	Hangar 29 des bassins à flot	m <sup>2</sup> /an	33.90
303	Hangar 27 des bassins à flot	m <sup>2</sup> /an	35.10
306	Autres grands hangars de l'agglomération bordelaise	m <sup>2</sup> /an	34.25
307	Local à usage de bureaux	m <sup>2</sup> /an	91.40
308	Locaux annexes	m <sup>2</sup> /an	46.45
309	Hangar G2 des bassins à flot	m <sup>2</sup> /an	58.20
310	Autres surfaces couvertes	m <sup>2</sup> /an	25.55
315	Gare à terre du Verdon	m <sup>2</sup> /an	21.65

N° du tarif	Désignation	Unité de taxation	Taux en Euros - € -
	<b>C - INSTALLATIONS ISOLEES</b>		
<b>4</b>	<b><u>EMPLACEMENTS POUR INSTALLATIONS A TERRE</u></b>		
401	Aqueducs	ml/an	3.40
402	Canalisations d'air comprimé, de vapeur, d'hydrocarbures, de prise et de rejet d'eau, etc. (se cumule avec le 403)	ml/an	3.45
403	Canalisations d'air comprimé, de vapeur, d'hydrocarbures, etc. (se cumule avec le 402, D étant le diamètre intérieur exprimé en mètre)	mlxD <sup>2</sup> /an	25.10
404	Canalisations privées de branchement à un réseau d'eau ou de gaz	ml/an	2.15
405	Réseaux téléphoniques aériens et souterrains	ml/an	4.00
406	Chambres de raccordement (se cumule éventuellement avec le 405)	m <sup>2</sup> /an	21.25
407	Pylône de téléphonie mobile	unité/an	6 100.00
414	Puisards et fosses de toute nature	m <sup>2</sup> /an	11.50
415	Lignes électriques aériennes et souterraines	ml/an	1.40
416	Supports de lignes électriques (se cumule éventuellement avec le 415)	unité/an	7.25
417	Embranchements particuliers par appareils de voie et jusqu'à 100 m de longueur	unité/an	1 421.00
418	Embranchements particuliers par mètre linéaire de voie au-delà de 100 m de longueur (se cumule avec le 417)	ml/an	7.15
420	Enseignes et pré-enseignes minimum de perception	m <sup>2</sup> /an	38.70 154.80
421	Panneau directionnel de type routier	unité/an	74.20
422	Panneau publicitaire (par face utilisée et autres secteurs que ceux visés par le tarif 423)	m <sup>2</sup> /an	303.00
423	Panneau publicitaire (par face utilisée) occupants en place au 31 août 1993 en rive droite de la Garonne entre les PK 66,300 et 68,250	m <sup>2</sup> /an	297.00
<b>5</b>	<b><u>INSTALLATIONS EN RIVIERE ET EN MER</u></b>		
501	Emplacement pour estacades, appontements, embarcadères, pontons flottants, y compris passerelles d'accès	m <sup>2</sup> /an	7.15
502	Emplacement pour ducs d'albe	unité/an	87.45
503	Emplacements pour points d'amarrage (autres secteurs que ceux visés par le tarif n° 504)	unité/an	41.65
504	Emplacements pour points d'amarrage (occupants en place au 31 août 1993)		
	En Dordogne : entre les PK 38,000 et 40,000		
	En Gironde : entre les PK 66,300 et 68,250	unité/an	40.85

N° du tarif	Désignation	Unité de taxation	Taux en Euros - € -
505	Cale de lancement, gril d'échouage	m <sup>2</sup> /an	3,75
506	Ouvrages pour protection de propriété riveraine	-	Gratuit
507	Halte nautique communale	unité/an	147.50
511	Affectation privilégiée d'un ouvrage d'accostage public à Bordeaux rive gauche (sauf trafic de marchandises)	ml/an	183.70
512	Affectation privilégiée d'un ouvrage d'accostage public dans l'agglomération bordelaise à l'exception de la rive gauche (sauf trafic de marchandises)	ml/an	56.00
513	Affectation privilégiée d'un ouvrage d'accostage public hors agglomération bordelaise (sauf trafic de marchandises)	ml/an	28.00
514	Affectation privilégiée d'un plan d'eau (se cumule éventuellement avec le 511 ou le 512)	m <sup>2</sup> /an	2.30
516	Affectation privilégiée d'un plan d'eau dans l'agglomération pour des péniches stationnaires à usage commercial (se cumule éventuellement avec le 511 ou le 512)	m <sup>2</sup> /an	19.05
517	Amarrage de bateau de plaisance dans le chenal de Blaye	u/an	181.70
	<b>D - REDEVANCES SPECIFIQUES</b>		
601	Emplacement pour installation de pêche au filet (autres secteurs que ceux visés par les tarifs 603, 604 et 605)	m <sup>2</sup> /an	7.45
	minimum de perception		149.00
602	Emplacement pour remise à matériel	m <sup>2</sup> /an	3.40
	Emplacement pour installation de pêche au filet ou estacade (occupants en place au 31 août 1993) :		
603	- En Dordogne, entre les PK 38,000 et 40,000	unité/an	39.00
	- En Garonne, entre les PK 65,300 et 68,250 :		
604	. jusqu'à 10 m <sup>2</sup>	unité/an	39.00
605	. le m <sup>2</sup> supplémentaire	m <sup>2</sup> /an	2.32
662	Utilisation d'un hangar à bateau à Blaye	u/mois	195.00
664	Franchissement du pont de pierre par une barge	barge	
		aller-retour	
		Pauillac-Bx.	388.00
666	Utilisation ponctuelle du domaine	forfait/jour	107.00
667	Utilisation ponctuelle du domaine hors zone de trafic portuaire pour des tournages de film	forfait/jour	1 162.00
701	Terrains pour la chasse à la tonne non mis à disposition d'associations	ha/an	782.00
703	Droit de chasse consenti aux ACCA	ha/an	6.40
801	Terrains pour le jardinage	m <sup>2</sup> /an	0.17

N° du tarif	Désignation	Unité de taxation	Taux en Euros - € -
<b>9</b>	<b><u>OCCUPATIONS D'APPONTEMENTS ET DE QUAIS</u></b>		
901	Occupation de quais pour le chargement ou le déchargement de matériaux à transporter par voie fluviale.	t	1.37
	Occupation de quais ou d'appontements pour le chargement ou le déchargement de vracs liquides :		
902	- d'une valeur déclarée en douane comprise entre 107 € et 229 €	t	0.385
903	- d'une valeur déclarée en douane supérieure à 229 €	t	0.940
904	- aménagement tarifaire sur tous les vracs liquides, hors hydrocarbures, d'une valeur inférieure à 107 € et complément applicable aux tarifs 902 et 903	t	
905	Occupation d'appontements publics d'Ambès pour le chargement et le déchargement d'hydrocarbures transportés par navire de mer.	t	0.375
	Ces redevances seront facturées aux propriétaires des installations de chargement ou de déchargement dans le cas d'installations fixes, aux consignataires de la marchandise ou aux prestataires désignés pour la manutention.		
906	Occupation de zones portuaires pour des marchandises chargées ou déchargées hors du Port de Bordeaux et manutentionnées sur camions ou wagons, hors trafic maritime	t	0.794
	Occupation de quais ou d'appontements pour le chargement ou le déchargement d'huiles transportées par navire de mer :		
907	- pour un trafic annuel inférieur à 25 000 t	t	0.920
908	- pour un trafic annuel compris entre 25 000 t et 50 000 t	t	0.470
909	- pour un trafic annuel supérieur à 50 000 t	t	0.209
	Occupation de quais ou d'appontements pour le chargement ou le déchargement d'huiles transportées par péniches, la redevance n'étant perçue qu'une fois au sein de la circonscription du port :		
910	- pour la tranche de trafic annuel inférieure à 10 000 t	t	0.282
911	- pour la tranche de trafic annuel comprise entre 10 000 t et 20 000 t	t	0.261
912	- pour la tranche de trafic annuel supérieure à 20 000 t	t	0.199
<b>10</b>	<b><u>SABLES ET GRAVIERS</u></b>		
	<i>EXTRACTIONS EN MER</i>		
1000	Extractions à quantité déterminée	m <sup>3</sup>	1.23
	Extractions par abonnement sur le Platin de Grave :		
1001	- par tonne de capacité de chargement du bateau	t/mois	11.63

N° du tarif	Désignation	Unité de taxation	Taux en Euros € -
	<i>EXTRACTIONS EN RIVIERE</i>		
1002	Extractions à quantité déterminée	t	0.80
	<i>FRAIS DE CONTRÔLE PAR SONDAGE EN RIVIERE</i>		
1023	- par tonne de capacité de chargement du bateau	t/mois	2,30
1024	<i>FRAIS DE SURVEILLANCE PAR BATEAU</i>	unité/mois	60,00
	<i>CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE MARCHANDISES</i>		
1030	Chargement et déchargement à un poste public	t	0.59
1031	Chargement et déchargement à un poste privé	t	0.39
1033	Poste public du port affecté au déchargement des sables et graviers à Bordeaux	ml/an	169.50
1034	Poste public du port affecté au déchargement des sables et graviers hors Bordeaux	ml/an	12.50
	<i>CHARGEMENTS ET DECHARGEMENTS A UN POSTE PRIVE SUR LA ZONE DE GRATTEQUINA :</i>		
1036	- pour la tranche de trafic annuel inférieure ou égale à 100 000 t	t	0.23
1037	- pour la tranche de trafic annuel supérieure à 100 000 t	t	0.20
	NOTA - la perception des redevances n° 1036 et 1037 cumulées est plafonnée à 88 074.00 €/an		
<b>11</b>	<b><u>STATIONS-SERVICE</u></b>		
1102	Forfait par borne	borne/an	853.00
<b>12</b>	<b><u>ETABLISSEMENTS DE PECHE MARITIME</u></b>		
1201	Etablissements situés sur le domaine public	are/an	1.85
1202	Redevance pour usage de prise d'eau à la mer ou en rivière desservant des établissements situés sur propriété privée	are/an	0.22
	La superficie minimale par ostréiculteur est de 50 ares correspondant à un minimum de facturation de		100.00
<b>13</b>	<b><u>TAXE DE PUISAGE DES PRISES D'EAU</u></b>		
1301	Eau restituée à la rivière par le permissionnaire au voisinage de la prise d'eau au moyen d'une canalisation spéciale autre que les collecteurs publics	100m³/an	0.04
	Eau non restituée à la rivière par le permissionnaire dans les conditions définies au tarif 1301 ci-avant :		

N° du tarif	Désignation	Unité de taxation	Taux en Euros - € -
1302	- pour le volume correspondant au fonctionnement de la prise d'eau à plein débit pendant 1 000 h dans l'année	100m <sup>3</sup> /an	0.21
1303	- pour le débit correspondant aux 2 000 h suivantes dans l'année	100m <sup>3</sup> /an	0.14
1304	pour le débit correspondant aux heures excédant 3 000 h dans l'année	100m <sup>3</sup> /an	0.09
1305	Eau destinée à alimenter les distributions publiques	100m <sup>3</sup> /an	0.02
	minimum de perception annuel		
	Montant de la redevance annuelle au-delà duquel les permissionnaires peuvent obtenir que la redevance soit calculée non d'après le volume d'eau susceptible d'être prélevé mais d'après le volume effectivement prélevé		2239,02
<b>16</b>	<b><u>DEBARQUEMENT DE PECHE AU VERDON SUR MER</u></b>		
1600	Navires dont la vente de la pêche est assurée par un organisme gestionnaire d'un port de pêche	1% valeur vendue	
1601	Autres navires	touchée/nav.	41.10
<b>17</b>	<b><u>PLAISANCE ET PECHE A PORT-BLOC ET AUX BASSINS A FLOT</u></b>		
<i>170</i>	<i>PORT-BLOC</i>		
1701	Coffres d'amarrage pour bateaux de pêche	unité/an	178.50
1705	Mouillage de bateaux de plaisance en 1ère ligne	unité/an	779.00
1707	Mouillage de bateaux de plaisance en 2ème ligne	unité/an	591.00
1709	Mouillage de bateaux en 3ème ligne	unité/an	171.00
<i>172</i>	<i>MOUILLAGE DE BATEAUX DANS LES BASSINS A FLOT (occupants déjà en place au 1er mai 1996)</i>		
1729	- Mise à disposition d'une parcelle du plan d'eau des bassins à flot en dehors des emplacements de mouillage (anneaux) répertoriés	m <sup>2</sup> /an	12.65
<i>173</i>	<i>MISE A DISPOSITION MENSUELLE D'UNE PARCELLE DE PLAN D'EAU OU DE TERRE-PLEIN DES BASSINS A FLOT (applicable aux nouveaux occupants au 1er mai 1996)</i>		
1730	Bateaux d'une longueur inférieure à 7 m	unité/mois	36.00
1731	Bateaux d'une longueur inférieure à 8 m	unité/mois	46.00
1732	Bateaux d'une longueur inférieure à 9 m	unité/mois	51.00
1733	Bateaux d'une longueur inférieure à 10 m	unité/mois	56.00
1734	Bateaux d'une longueur inférieure à 11 m	unité/mois	61,00
1735	Bateaux d'une longueur inférieure à 12 m	unité/mois	67.00
1736	Bateaux d'une longueur inférieure à 13 m	unité/mois	72.00
1737	Bateaux d'une longueur inférieure à 14 m	unité/mois	77.00
1738	Bateaux d'une longueur inférieure à 15 m	unité/mois	82.00
1739	Bateaux d'une longueur inférieure à 16 m	unité/mois	87.00
	- Majoration par mètre linéaire supplémentaire au-delà de 16 m	ml/mois	8.40
	- Pour les unités de plaisance de type multicoques les tarifs seront majorés de 50 %		

N° du tarif	Désignation	Unité de taxation	Taux en Euros - € -
176	<i>MISE A DISPOSITION ANNUELLE D'UNE PARCELLE DE PLAN D'EAU OU DE TERRE-PLEIN DES BASSINS A FLOT (applicable aux nouveaux occupants au 1er mai 1996)</i>		
1760	Bateaux d'une longueur inférieure à 7 m	unité/an	395.00
1761	Bateaux d'une longueur inférieure à 8 m	unité/an	507.00
1762	Bateaux d'une longueur inférieure à 9 m	unité/an	563.00
1763	Bateaux d'une longueur inférieure à 10 m	unité/an	620.00
1764	Bateaux d'une longueur inférieure à 11 m	unité/an	676.00
1765	Bateaux d'une longueur inférieure à 12 m	unité/an	733.00
1766	Bateaux d'une longueur inférieure à 13 m	unité/an	788.00
1767	Bateaux d'une longueur inférieure à 14 m	unité/an	845.00
1768	Bateaux d'une longueur inférieure à 15 m	unité/an	901.00
1769	Bateaux d'une longueur inférieure à 16 m	unité/an	958.00
	- Majoration par mètre linéaire supplémentaire au-delà de 16 m	ml/an	91.50
	- Pour les unités de plaisance de type multicoques les tarifs seront majorés de 50 %		
179	<i>MISE A DISPOSITION ANNUELLE D'UN ANNEAU POUR BATEAU DANS LES BASSINS A FLOT (applicable aux occupants en place au 30 avril 1996)</i>		
1790	Bateaux d'une longueur inférieure à 7 m	unité/an	386.00
1791	Bateaux d'une longueur inférieure à 8 m	unité/an	396.00
1792	Bateaux d'une longueur inférieure à 9 m	unité/an	405.00
1793	Bateaux d'une longueur inférieure à 10 m	unité/an	553.00
1794	Bateaux d'une longueur inférieure à 11 m	unité/an	565.00
1795	Bateaux d'une longueur inférieure à 12 m	unité/an	592.00
1796	Bateaux d'une longueur inférieure à 13 m	unité/an	607.00
1797	Bateaux d'une longueur inférieure à 14 m	unité/an	622.00
	- Pour les unités de plaisance de type multicoques les tarifs seront majorés de 50 %		
<b>18</b>	<b><i>OCCUPATION DE TERRAINS A DES FINS AGRICOLES</i></b>		
1801	Terrain à usage de culture (hors secteur du Verdon)	are/an	1.47
1802	Terrain à usage de pacage (hors secteur du Verdon)	are/an	1.81
1804	Terrain à usage de culture sur les îles	are/an	0.97
1805	Ilots inondables à usage de pacage	are/an	0.69
1806	Terre de palus (secteur du Verdon)	are/an	0.86
1807	Terre de mattes (secteur du Verdon)	are/an	0.99
1808	Terre de mattes (secteur du Verdon durée supérieure à 1 an)	are/an	1.19
1810	Installations piscicoles (secteur du Verdon)	are/an	3.11
1811	Terrains alluvionnaires à usage agricole	ha/an	154.00
1812	Terrains alluvionnaires à usage de pacage	ha/an	20.21

## **ARTICLE Ibis-2 : GESTION DU DOMAINE**

Le domaine géré par le Grand Port Maritime de Bordeaux peut, lorsque la situation des lieux le permet, être mis à la disposition de tiers sous le régime de l'occupation temporaire./

## **ARTICLE Ibis-3 : PAIEMENT DES REDEVANCES**

Les occupations correspondantes donnent lieu au paiement de redevances domaniales basées sur le tarif suivant établi hors taxes.

## **ARTICLE Ibis 4 - COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS**

Afin de tenir compte des conditions propres à chaque occupation, les taux annuels servant de base aux redevances peuvent être affectés des coefficients multiplicateurs ci-après indiqués :

### a) coefficient tenant compte de la nature des activités de l'occupant ou de l'emploi qui est fait des installations

Ce coefficient K1 peut prendre la valeur suivante pour les tarifs des groupes 1 à 5 inclus :

K1 = 0,80 : pour les occupations ayant un lien avec l'activité portuaire ou pour les occupations situées en seconde zone par rapport à la voirie ouverte à la circulation générale.

K1 = 0,10 : pour les occupations de grande surface dont une partie importante est utilisée en parking réservé par l'occupant à un usage interne.

K1 = 0,67 : pour les occupations de grande surface dont une partie importante est utilisée en parking réservé à l'accueil des clients.

### b) coefficient K2 tenant compte de la durée de l'occupation

Lorsque la durée d'une autorisation n'est pas égale à la durée de base prise en compte dans l'unité de taxation de référence, le décompte de la redevance est effectué prorata temporis.

Cependant la base minimale prise alors en compte sera :

- le mois si l'unité de taxation est l'année
- le jour si l'unité de taxation est le mois.

Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux redevances à caractère forfaitaire ou basées sur le principe de l'abonnement.

### c) coefficient K3 : 0,70 susceptible d'être affecté aux occupations par des organismes caritatifs ou associations à but social.

Ce coefficient peut être appliqué aux terrains ou bâtiments constituant des délaissés et dans le cadre d'autorisations d'occupation limitées à une durée de 5 ans.

## **ARTICLE Ibis-5 - CAS PARTICULIERS DE MODIFICATION DE CERTAINS TAUX UNITAIRES**

Les taux unitaires résultant de décisions prises par des textes réglementaires seront modifiés par application des dispositions de ces textes et ce dès leur parution.

## **ARTICLE Ibis-6 - BASES PARTICULIERES DE FACTURATION**

Les occupants du domaine public dont les redevances sont calculées en fonction du volume de leurs activités (cas des tarifs 1000-1001-1002-1023-1030-1031-1036-1037-1301 à 1305 inclus), sont tenus de faire parvenir au Grand port maritime le relevé (mensuel ou annuel selon le cas) des volumes ou tonnages effectivement déchargés, transités ou prélevés par leurs installations pendant la période de référence.

#### **ARTICLE Ibis-7 - FRAIS DE DOSSIER**

Toute autorisation délivrée et bénéficiant de la gratuité de redevance, sera soumise à un droit fixe de 96,00 € pour frais de constitution de dossier. Ce droit fixe sera imputé lors de chaque renouvellement ou modification de l'autorisation.

#### **ARTICLE Ibis-8 - MINIMUM DE FACTURATION**

Pour toutes les occupations annuelles faisant l'objet des redevances prévues à l'article 3, le minimum de facturation exigible est de 96,00 € par acte d'autorisation et par an à l'exception des redevances correspondant aux tarifs suivants :

- tarif 420 (minimum 159.80 €),
- tarif 504 (minimum de 40.85 €),
- tarif 601 (minimum 149,00 €),
- tarifs 603 et 604 (minimum de 39,00 €),

<b>FASCICULE II</b>
<b>EXPLOITATION DES ENGIN D'ASSECHEMENT, TARIF D'USAGE</b>

### **ARTICLE II-1 - CARACTERISTIQUES DES ENGIN**

Certaines caractéristiques des engins de radoub dépendant des formes des navires, le Port de Bordeaux se réserve d'exiger la production préalable de tous documents, et notamment des dessins permettant de vérifier que les dimensions sont compatibles avec les possibilités des formes.

	Longueur utilisable	Largeur utile	Cote des tins
Forme 3 (Bassens)	235 m	33 m	(-8,00) à (-6,50)
Slip way (Bacalan)	60 m	12 m	(+1,20)

Les cotes des tins indiquées dans le tableau ci-dessus sont rapportées à l'étiage local.

Les profondeurs disponibles au-dessus des tins s'obtiennent :

- dans la forme 3, en ajoutant la cote d'eau en rivière au moment de la manoeuvre aux valeurs absolues de ces cotes,
- sur le slipway, en déduisant un mètre vingt de la cote de la pleine mer en rivière.

### **ARTICLE II-2 - FORME 3 de BASSENS**

Le tarif de passage en forme de radoub se décompose de la façon suivante :

#### **II-2.1 - INSCRIPTION**

Cf. article 2 du règlement d'exploitation.

Arrhes à l'inscription.

**1 496,00 €**

#### **II-2.2 - ASSÈCHEMENT OU REMISE À FLOT DES NAVIRES**

##### II-2.2.2. Conditions d'exploitation

#### **\* Du lundi au vendredi**

Pour un horaire de marée basse compris entre 8 h et 14 h, soit : **5 657,30 €**

Pour un horaire de marée basse compris entre 2 h et 8 h ou 14 h et 15 h application d'un coefficient multiplicateur de 1,5 soit : **8 486,50 €**

Pour un horaire de marée basse compris entre 15 h et 2 h à Le lendemain, application d'un coefficient multiplicateur de 2, soit : **11 314,60 €**

#### **\* Le samedi ou la veille de jour férié**

Pour un horaire de marée basse compris entre 2 h et 15 h application d'un coefficient multiplicateur de 2, soit : **11 314,60 €**

Pour un horaire de marée basse en dehors de la période de 2 h à 15 h application d'un coefficient multiplicateur de 3, soit : **15 429,00 €**

**\* Le dimanche ou les jours fériés :**

Sans distinction de l'horaire de la marée basse, application d'un coefficient multiplicateur de 3, soit :

**16 971,90 €**

**II-2.3 - OCCUPATION**

Ce tarif s'applique à l'occupation de la forme par le navire par jour calendaire et ouvre le chantier aux divers intervenants aux horaires normaux du GPMB.

La journée d'entrée se limitant à l'assèchement du navire n'est pas à prendre en compte dans les frais d'occupation.

La journée de sortie est à prendre en compte dans les frais d'occupation.

Longueur du navire		Navire inf à 150	Navire sup à 150	
Tarif de location de la cale		827.20 €/jour calendaire	1 685.20 €/jour calendaire	
La présence du personnel des formes est indispensable pour : - La sécurité du personnel du client si celui-ci travaille en fond de forme ; l'accès en fond de cale par l'ascenseur - la délivrance d'énergie électrique - la délivrance d'eau industrielle - la délivrance d'air comprimé - l'utilisation des engins de manutention.				
La présence du personnel des formes engendre un supplément au tarif journalier de:				
Tous les jours de la semaine du lundi au vendredi	Journée normale	7h45 - 11h45 et 12h30 - 16h30 le lundi mardi mercredi 7h45 - 11h45 et 12h30 - 15h30 le jeudi et vendredi	402.60 €/jour	402.60 €/jour
	Shift de jour	6h00 - 9h30 et 10h00 - 14h00 14h00 - 17h30 et 18h00 - 22h00	484 €/shift	484 €/shift
	Shift de nuit	22h00 - 1h30 et 2h00 - 6h00	1933 €/shift	1933 €/shift
Le samedi	Shift de jour	6h00 - 9h30 et 10h00 - 14h00 14h00 - 17h30 et 18h00 - 22h00	484 €/shift	484 €/shift
	Shift de nuit	22h00 - 1h30 et 2h00 - 6h00	1933 €/shift	1933 €/shift
Dimanche et jours fériés	Shift de jour	6h00 - 9h30 et 10h00 - 14h00 14h00 - 17h30 et 18h00 - 22h00	2013 €/shift	2013 €/shift
	Shift de nuit	22h00 - 1h30 et 2h00 - 6h00	2013 €/shift	2013 €/shift
En dehors des horaires définis ci-dessus, les heures supplémentaires seront facturées au tarif suivant :				
Tous les jours de la semaine du lundi au vendredi	Journée normale	Heure sup	262 €	262 €
	Shift de jour	Heure sup	302.50 €	302,50 €
	Shift de nuit	Heure sup	350 €	350 €
Le samedi	Shift de jour	Heure sup	302.50 €	302.50 €
	Shift de nuit	Heure sup	350 €	350 €
Dimanche et jours fériés	Shift de jour	Heure sup	503.80 €	503.80 €
	Shift de nuit	Heure sup	504 €	504 €

**II-2.4.- PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES**

*II-2.4.1 - ATTINAGE*

BATEAU à FOND PLAT : Tarif par tin : **110,00 €**

ATTINAGE SPECIFIQUE : **Sur devis**

DEPLACEMENT D'UN TIN : Tarif par tin : **326,70 €**

*II-2-4.2 - ENGIN DE LEVAGE*

Les prestations de grutage sont facturées au tarif ci-dessous :

Jour sur semaine minimum de facturation 1 h Jour Samedi minimum de facturation 4 h Dimanche et jours fériés minimum de facturation 8 h	Grue 50 t. Treuil 10 tonnes 10 t Portée 30,5 m	Grue 50 t. Treuil 50 tonnes 35 t Portée 30.5m 50 t Portée 21m	Grue 5t 10 t Portée 30,5 m
	127.60 €/h	429 €/h	107.80 €/h

*II-2-4.3 - FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE LIEE AUX ASSECHEMENTS*

Le tarif de fourniture d'énergie électrique à la forme de radoub et quai d'armement est calculé par kilowatt-heure consommé aux conditions suivantes :

- Usage du compteur, par mois indivisible : **13,00 €/mois**
- Tarif : **0,265 €/kWh**

*II-2-4.4 - FOURNITURE D'EAU NON POTABLE*

- Forme 3 (débit de l'ordre de 250 m3/h) **73,70 €/h**

*II-2-4.5 - FOURNITURE D'AIR COMPRIME*

Tarif par prise et par journée indivisible de 8 heures avec un minimum journalier de 3 prises  
**25,65€/prise/jour**

## II-2-4.6 - PRESTATIONS ET LOCATIONS DIVERSES

### Mise en eau partielle en horaire normal

- Forfait **1 574,10 €**

### Mise en flottaison avec changement de portage

-Forfait..... **3 159,20 €**

### Passerelle d'accès au navire, par unité et par jour

- Mise en place **107,800 €**

- Utilisation journalière **23,90 €/jour**

## **ARTICLE II-3 - SLIP WAY DE BACALAN**

### **II-3.1 - INSCRIPTION**

Voir article 2 du règlement d'exploitation

Arrhes à l'inscription **918,50 €**

### **II-3.2 - ASSÈCHEMENT OU REMISE À FLOT DES NAVIRES**

#### *II-3.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION*

#### \* Du lundi au vendredi inclus

Pour un horaire de marée haute compris entre 9 h et 15 h **1 821,60 €**

Pour un horaire de marée haute compris entre 3 h et 9 h ou 15 h et 16 h, application d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit **2 732,40 €**

Pour un horaire de marée haute entre 16h et 3h, application d'un coefficient multiplicateur de 2, soit : **3 643,20 €**

#### \* Le samedi ou veille de jour férié

Pour un horaire de marée haute entre 3 h et 16 h, application d'un coefficient multiplicateur de 2, soit **3 643,20 €**

Pour un horaire de marée haute entre 16 h et 3h, application d'un coefficient multiplicateur de 3, soit **5 464,80 €**

#### \* Le dimanche et les jours fériés

Sans distinction de l'horaire de la marée haute, application d'un coefficient multiplicateur de 3, soit **5 464,80 €**

### **II-3.3 - OCCUPATION**

Ce tarif s'applique à l'occupation d'un ber du slip way par le navire par jour calendaire et ouvre le chantier aux divers intervenants aux horaires normaux du Port de Bordeaux.

**Journée d'occupation **194,71 €****

L'occupation du slip way est indépendante de l'horaire et de la journée, toutefois pour chaque exploitation particulière (heures supplémentaires, travail de WE...) il est nécessaire d'avertir le Chef du Département de la Maintenance au plus tard 24 heures avant l'exécution de celle-ci.

## II-3.4 – PRESTATIONS PARTICULIERES

Pour les bâtiments de la navigation intérieure et les bateaux de plaisance :

1. forfait comprenant assèchement occupation pendant 3 jours et remise à flot **2 299,00 €**
2. forfait comprenant assèchement occupation pendant 15 jours calendaires et remise à flot **3 638,80€**

Le terme occupation s'entend par tranche de surface de terre-pleins de 1 000 m<sup>2</sup> maximum et mise à disposition des bers nécessaires à la mise à sec.

### II-3-4.1 - ATTINAGE

BATEAU à FOND PLAT : Tarif par tin : **110,00 €**

ATTINAGE SPECIFIQUE : Sur devis

DEPLACEMENT D'UN TIN

**Tarif par tin : 326,70 €** en heure normale (7h45 – 11h45 et 12h30 – 16h30 (15h30 les jeudi et vendredi)).

### II-3-4.2 - ENGIN DE LEVAGE

Tarif de location de la grue à tour Jour sur semaine minimum de facturation 1 h Samedi minimum de facturation 4 h Dimanche et jours fériés minimum de facturation 8 h	107,80 €/h
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

La présence du personnel du GPMB est indispensable pour l'utilisation des engins de manutention.  
La présence du personnel du GPMB engendre un supplément au tarif de location de:

Tous les jours de la semaine du lundi au vendredi	Journée normale	7h45 - 11h45 et 12h30 - 16h30 du lundi au mercredi 7h45 - 11h45 et 12h30 - 15h30 le jeudi et vendredi	0 €/jour
	Shift de jour	6h00 - 9h30 et 10h00 - 14h00 14h00 - 17h30 et 18h00 - 22h00	484 €/shift
	Shift de nuit	22h00 - 1h30 et 2h00 - 6h00	1933 €/shift
Le samedi	Shift de jour	6h00 - 9h30 et 10h00 - 14h00 14h00 - 17h30 et 18h00 - 22h00	484 €/shift
	Shift de nuit	22h00 - 1h30 et 2h00 - 6h00	1933 €/shift
Dimanche et jours fériés	Shift de jour	6h00 - 9h30 et 10h00 - 14h00 14h00 - 17h30 et 18h00 - 22h00	2013 €/shift
	Shift de nuit	22h00 - 1h30 et 2h00 - 6h00	2013 €/shift
En dehors des horaires définis ci-dessus, les heures supplémentaires seront facturées au tarif suivant :			
Tous les jours de la semaine du lundi au vendredi	Journée normale	Heure sup	262 €
	Shift de jour	Heure sup	302,50 €
	Shift de nuit	Heure sup	350 €
Le samedi	Shift de jour	Heure sup	302,50 €
	Shift de nuit	Heure sup	350 €
Dimanche et jours fériés	Shift de jours	Heure sup	504 €
	Shift de nuit	Heure sup	504 €

*II-3-4.3 - FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE LIEE AUX ASSECHEMENTS*

Le tarif de fourniture d'énergie électrique est calculé par kilowatt-heure consommé aux conditions suivantes :

- Usage du compteur, par mois indivisible : **13,00 €/mois**
- Tarif : **0,265 €/kWh**

*II-3-4.4 - FOURNITURE D'EAU NON POTABLE*

- Usage du compteur, par mois indivisible : **13,00 €/mois**
- Tarif : ..... **0,30 €/m3**

*II-3-4.5 - PRESTATIONS ET LOCATIONS DIVERSES*

Passerelle d'accès au navire, par unité et par jour

- Mise en place **107,80 €**
- Utilisation journalière **23,90 €/jour**

## **FASCICULE III**

### **PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **ARTICLE III-1 – TARIFICATION DE L'ENERGIE NON TRANSFORMEE FOURNIE SUR LA ZONE PORTUAIRE**

Il est appliqué à l'usager le Tarif Jaune pratiqué par ERDF (joint en annexe), aménagé de la façon suivante :

##### **III-1.1- PRIX DE L'ÉNERGIE**

- Suppression de la "**Pointe**";
- Etablissement d'un coût unique du Kw/h (moyenne heure pleine/heure creuse) ;

Soit pour 2011:

- heure hiver (novembre /mars): 7,47 c€/kWh
- heure d'été (avril /octobre): 3,61 c€/kWh

##### **III-1.2- PRIX DE L'ABONNEMENT**

Application du tarif EDF à savoir 29.16€ / kVA annuelle.

Ce tarif sera actualisé par application de l'évolution du tarif jaune EDF.

##### **III-1.3 - UTILISATION DES PRISES DE QUA**

Forfait pour mise en service de prise de courant installée sur les engins (440 V à vide).

Puissance	Forfait
10 kVa	<b>14,55 €</b>
25 kVa	<b>21,70 €</b>

##### **III-1.4- PRISES POUR CONTENEURS FRIGORIFIQUES**

Minoration de 35% des tarifs généraux d'usage de l'énergie électrique.

## **ARTICLE III-2 – SERVICES ANNEXES**

### **III-2.1 - MISE A DISPOSITION D'UNE PASSERELLE**

#### *II-2.1.1 – POUR LES ESCALES D'UN NAVIRE DE CROISIERE OU D'UN NAVIRE MILITAIRE*

Les tarifs ci-dessous comprennent la mise en place ou l'enlèvement ainsi que le matériel et le personnel nécessaire pour une utilisation n'excédant pas 6 jours. Au delà, le tarif journalier de location de la passerelle est celui défini à l'article II-3-4.5 ci-dessus.

#### **AMENE :**

LIEU	BORDEAUX		BASSENS		PAUILLAC		LE VERDON	
	6H-22H	22H-6H	6H-22H	22H-6H	6H-22H	22H-6H	6H-22H	22H-6H
Du lundi au Vendredi	2002€	3759€	2002€	3759€	2192€	3949€	2409€	4166€
Samedi, dimanche et jours fériés	3904€	3904€	3904€	3904€	4094€	4094€	4311€	4311€

#### **REPLI :**

LIEU	BORDEAUX		BASSENS		PAUILLAC		LE VERDON	
	6H-22H	22H-6H	6H-22H	22H-6H	6H-22H	22H-6H	6H-22H	22H-6H
Du lundi au Vendredi	2002€	3759€	2002€	3759€	2192€	3949€	2409€	4166€
Samedi, dimanche et jours fériés	3904€	3904€	3904€	3904€	4094€	4094€	4311€	4311€

#### Conditions de commande :

en semaine, commande avant 15 h pour une opération du lendemain avant 12 h pour une opération la nuit suivante.

pour le samedi et le dimanche, commande avant le vendredi 15 h.

pour les jours fériés, commande le jour ouvré précédent à 15 h.

#### Décommande :

Dans le cas d'une décommande faite dans les mêmes conditions de délai que pour la commande, absence de frais de décommande.

Si la décommande est plus tardive que les conditions de commande, l'opération est facturée comme si elle avait été effectuée.

#### *III-2.1.2 - PASSERELLE D'ACCES AU POSTE ROULIER POUR NAVIRE A RAMPE AXIALE A BASSENS*

- Mise à disposition de la passerelle : **245,00 €/escale**
- Mise à disposition d'une équipe pour les mouvements de la passerelle pendant la durée de l'escale suivant la commande :
  - Vacation du lundi au vendredi en 8h-12h ou 14h-18h **593,00 €**
  - Shift du lundi au samedi 6h-14h ou 14h-22h **1 425,00 €**
  - Shift de 22h-6h le dimanche et jour férié **2132,00 €**

Ensuite, application des tarifs suivants selon le type de marchandises :

1. passage de marchandises diverses :	<b>0,22 €/ t</b>
2. embarquement ou débarquement de véhicules routiers :	
- par véhicule routier de poids total en charge < à 2,5 t	<b>4,40 €</b>
- par remorque routière de poids total en charge > à 2,5 t	<b>30,66 €</b>
- pour les ensembles remorque + tracteur	<b>36,47 €</b>

### **III-2.3 - PONT-BASCULE**

#### **PESAGE SUR LE PONT-BASCULE ROUTIER DU VERDON**

- par unité de charge :	<b>19,91 €</b>
- par semaine (bois tempête)	<b>279,40 €</b>

### **III-2.4 - MISE A DISPOSITION D'UNE POMPE A BASSENS**

**A Bassens amont** mise à disposition d'une pompe de débit nominal de 1.000 m<sup>3</sup>/h pour le traitement des marchandises dangereuses au poste 415 :

- par navire, à la charge du consignataire	<b>1 677,50 € / escale</b>
--------------------------------------------	----------------------------

**A Bassens aval** mise à disposition d'une pompe d'un débit nominal de 360 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 8 bars pour le traitement des vrac liquides au poste 436

- par navire, à la charge du consignataire	<b>4 587,00 € / escale</b>
--------------------------------------------	----------------------------

*Nota : Le GPMB n'assure pas la mise à disposition d'agent de sécurité et de servant qui demeurent à la charge du navire. Le fonctionnement de la pompe fait l'objet d'une procédure spécifique qui est remise à l'utilisateur, par les services du port, lors de la passation de commande.*

### **III-2.4 – VOIES FERREES PORTUAIRES**

- pré et post acheminements de marchandises en transit maritime : **50€ par train**
- autres : **Études tarifaires au cas par cas.**

**ARTICLE III-3 : ENGINs FLOTTANTS**

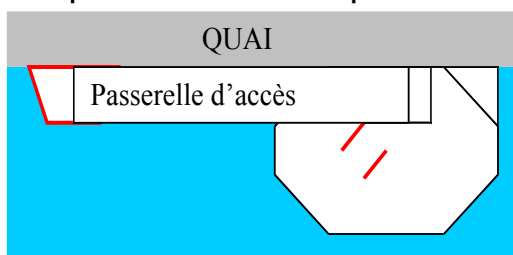
N° du barème	Désignation des matériels	Unité de taxation	Prix Hors TVA (en euros)
	<b><u>1 - Location d'engins flottants du département de l'hydrographie et des dragages</u></b>		
	<b>- CASTOR :</b>		
3101	. avec équipage de 2 personnes	heure	722,00 €
3102	. avec équipage de 4 personnes + matériel de lutte anti-pollution (hors dispersant facturé suivant la quantité utilisée) :	heure	1 022,00 €
	<b>- LA MAQUELINE</b>		
3103	. Tiers Gironde : - taux 1 (activité)	heure	1 059,00 €
3104	- taux 2 (immobilisation)	heure	772,00 €
	. Tiers hors Gironde : - taux 1 (activité)	heure	1 191,00 €
3106	- taux 2 (immobilisation)	heure	857,00 €
3107	<b>- Plate de 40 t (14 m x 7 m)</b>	1 journée	85,74 €
	<b><u>2 - Exécution de travaux de sondage ou de mesures hydrographiques (1)</u></b>		
3421	- travaux effectués par un support nautique :	heure	654,00 €

(1) L'usager ne pourra pas demander que les travaux de sondages ou mesures hydrographiques soient faits par l'engin de son choix. L'engin sera choisi par le département de l'hydrographie et des dragages du G.P.M.B., compte tenu de la nature des prestations demandées.

### ARTICLE III-4 : PONTONS DEBORDOIRS

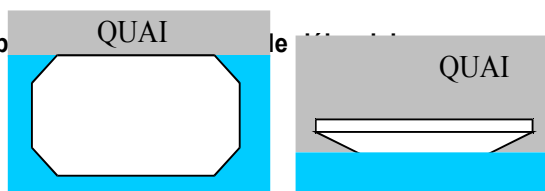
- Le ponton n° 15 est apte à recevoir une passerelle d'accès ainsi que le transit du public entre le quai et le navire accosté

Longueur : 14.40 m  
 Largeur : 7.70 m  
 Franc bord : 1.50 m  
 Tirant d'eau : 0.50 m



- Le ponton n° 7 ne peut pas recevoir de public

Longueur : 14.40 m  
 Largeur : 7.70 m  
 Franc bord : 1.50 m  
 Tirant d'eau : 0.50 m



#### - Conditions tarifaires 2012

		Une plate sans passerelle d'accès :	Deux plates sans passerelle d'accès :	Une palte avec une passerelle d'accès :	Deux plates avec une passerelle d'accès :
<b>Préavis</b>		<b>2 jours</b>	<b>2 jours</b>	<b>10 jours</b>	<b>10 jours</b>
Cractéristiques d'exploitation		<b>Pas de transit du public sur la plate</b>	<b>Pas de transit du public sur la plate</b>	Transit autorisé sur la plate n° 15 (10 personnes simultanément)	Transit du public autorisé sur la plate n° 15 (10 personnes simultanément) <b>Transit du public interdit sur la plate n° 7</b>
<b>DETAILS</b>	Plates : (mise à disposition - amarrage - repli)	2 117 €	2 288 €	2 117 €	2 288 €
	Planchon et passerelle: (mise à dispositionn - installation - repli)			2 978 €	2 978 €
	Bureau véritas: (vérification et certification)			324 €	324 €
<b>FORFAIT</b>		<b>2 117 €</b>	<b>2 288 €</b>	<b>5 419 €</b>	<b>5 590 €</b>

### **ARTICLE III-5 : MATERIEL DIVERS**

N° du Barème	Désignation des matériels	Unité de taxation	Prix HorsTVA en euros (2)	Servants obligatoires en sus* (1)
	<b>2 - Matériel en dotation au département de l'Exploitation Opérationnelle</b>			
3452	- Location de défenses flottantes YOKOHAMA L=3,50m ou L=1,50 m (personnel et amenée du matériel non compris)	par 24 h	93,00 €	

L'utilisation de ces matériels nécessite la présence d'une personne appartenant à l'entreprise utilisatrice. Cette personne prendra la responsabilité du déroulement de l'opération.

### **ARTICLE III-6 : PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Désignation des prestations	Unité de taxation	Prix Hors TVA (en euros)
<b>Prestation intellectuelle réalisée par un agent du GPMB</b>		
- par un ingénieur ou équivalent (Cadre supérieur)	heure	1 044,00 €
- par un chargé des études (Cadre F)	heure	702,00 €
- par un technicien	heure	486,00 €
- par un autre agent	heure	450,00 €
- par un officier	heure	77,41 €
. Heure supplémentaire au-delà de 9h/jour	heure	96,76 €
- par un assistant officier	heure	56,08 €
. Heure supplémentaire au-delà de 9h/jour	heure	70,10 €
- par un matelot, cuisinier, ouvrier mécanicien	heure	42,44 €
. Heure supplémentaire au-delà de 9h/jour	heure	53,05 €
- indemnité de repas en déplacement	u	

Ces prestations seront également chiffrées sur devis

**ARTICLE III-7 : FOURNITURES DE DOCUMENTS**

N° du barème	Désignation des prestations	Unité de taxation	Prix hors T.V.A. (en euros)
	1 - <u>Expéditions authentiques</u> :	la page	
4201	- Expéditions sur formule comportant un texte imprimé	21x29,7 cm	2,33 €
4202	- Expéditions comportant exclusivement un texte dactylographique	"	3,00 €
4203	- Expéditions de plans par le département de la gestion immobilière sur tout support	par heure	43,45 €
	avec montant minimum de		43,45 €
4204	- Données qualité du milieu estuarien fournies par le département des études d'environnement, d'aménagement et d'urbanisme	par heure de traitement des données	119€
4205	- Plans, figures sur tous supports fournis par le département des études d'environnement, d'aménagement et d'urbanisme	par unité graphique	37,30€
	2 - <u>Plans de sondages</u> :	le pli	
4240	- Tirages papier ou calque	21x29,7 cm	0,64 €
	avec montant minimum de		13,00 €
	3 - <u>Documents administratifs (Arrêté du 1er/10/2001)</u>		
4250	- Reproduction (hors frais d'envoi)	la page	0,18 €
	- Cédérom (hors frais d'envoi)	unité	2,75 €

# **REGLEMENT OUTILLAGES ET OCCUPATIONS**

## **CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1er - CONDITIONS GENERALES**

#### **1.1 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS**

**1.1.1.** Le Directeur du Port arrêtera les mesures de détail relatives à l'application du présent règlement et des tarifs d'usage.

En dehors des redevances fixées par le présent règlement ou qui viendraient à être ultérieurement homologuées, le Conseil de Surveillance du Port fixera les redevances relatives aux services accessoires dont il se chargera dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

**1.1.2.** Le Port pourra, s'il le juge convenable, et après accord du Conseil de surveillance, établir des tarifs spéciaux, dans des conditions égales pour tous, pour l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

2.1.3. Sauf dérogations exceptionnelles explicitement prévues à chaque tarif, les redevances indiquées dans le tarif sont établies sur la base de la commande d'une équipe complétée par un tarif unitaire fonction du produit, de sa densité ou de son conditionnement, ainsi que de l'outil utilisé.

2.1.4.

## **1.2 – PAIEMENT DES REDEVANCES**

**1.2.1.** Le recouvrement des redevances est poursuivi sous la forme prévue au règlement général de comptabilité du Port. Il peut être mensuel, à la demande des usagers, après accord du Port. Les retards de paiement donneront lieu automatiquement à la facturation d'intérêts de retard au taux de 10 % l'an, décomptés à partir d'un délai de 30 jours fin de mois après réception de la facture.

Le Port pourra refuser de mettre ses engins à la disposition des usagers qui n'auront pas obtempéré à un dernier avis de paiement, avant poursuite. Ce refus pourra être opposé jusqu'au versement complet de l'arriéré et quelle que soit la situation de droit des usagers intéressés.

## **1.3 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

Les tarifs comprennent la prime d'une assurance prise par le Port couvrant, en ce qui concerne les engins et le matériel appartenant au port, tant la responsabilité civile du Port vis-à-vis des tiers que celle que peut encourir, à un titre quelconque, le port vis-à-vis des usagers, ainsi que la responsabilité civile des dits usagers, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du Port lui-même. Aucune autre assurance (incendie, vol, etc.) n'est comprise dans les tarifs.

Un extrait de la police est tenu à la disposition des usagers. Il précise notamment les montants maximums de couverture et de franchise.

En cas de sinistre, l'utilisateur déclarera aux services gestionnaires, immédiatement et en tout état de cause au plus tard à la fin des opérations de manutention, tout accident qui a pu se produire pendant le temps de mise à disposition des engins quels que soient l'importance de cet accident et l'auteur responsable.

Dans le cas d'accident rentrant dans les risques garantis par l'assurance souscrite, l'utilisateur donne aux assureurs tout pouvoir pour traiter en lieu et place avec les victimes et leurs ayants droit et transiger sur les dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction quelconque par l'utilisateur ou ses préposés lui fera perdre le bénéfice de l'assurance pour la réparation du dommage correspondant et l'utilisateur conservera à sa charge la totalité des débours et frais consécutifs à l'accident.

En cas de sinistre pendant le temps de mise à disposition des engins, l'utilisateur prendra à sa charge la franchise (ou le montant du dommage s'il est inférieur à la franchise).

**FASCICULE I**  
**OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET SURFACES COUVERTES PAR LES**  
**MARCHANDISES EN TRANSIT MARITIME OU FLUVIAL**  
**REGLEMENT D'EXPLOITATION ET CONDITIONS D'APPLICATION**

**ARTICLE I-1 - OCCUPATIONS ORDINAIRES**

Les occupations des terre-pleins et des surfaces couvertes du Port de Bordeaux par des marchandises sont autorisées en fonction des demandes présentées par les usagers, dans les formes et conditions arrêtées à cet effet par le Directeur Général du Port.

Ces occupations donnent lieu à la perception, au profit du Port de Bordeaux, d'une redevance déterminée d'après la surface occupée ou, dans certains cas, en fonction du tonnage de marchandises.

Qu'il s'agisse de terre-pleins ou de surfaces couvertes le dépôt et l'évacuation des marchandises devront toujours être conduits de manière à ce que les marchandises soient groupées au maximum et que soit utilisée au mieux la surface dont l'occupation a été autorisée.

Pour les dépôts sur les terre-pleins ou dans les hangars, la surface à prendre en compte pour le calcul de la redevance sera celle limitée par le périmètre extérieur de l'ensemble du dépôt, sans aucune déduction pour les espaces libres nécessaires aux passages et aux manutentions.

**ARTICLE I-2 - AFFECTATIONS PRIVATIVES**

Sur demande des intéressés, le Directeur Général du Port pourra consentir des affectations privatives de terre-pleins ou de surfaces couvertes sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En principe, pour demander l'octroi de ces affectations privatives, les intéressés devront pouvoir justifier d'un trafic maritime ou fluvial suffisamment régulier et d'une importance en rapport avec celle des superficies dont ils sollicitent l'affectation privative à leur profit.

Les décisions individuelles prononçant ces affectations privatives fixeront leur durée ainsi que les conditions particulières dont elles seront assorties, dans l'intérêt de l'exploitation du port. Ces affectations privatives donneront lieu à la perception par le Port d'une redevance dans les conditions fixées par l'AOT. Celle-ci sera réglée d'avance à l'année, au semestre ou au trimestre indivisible, toute période commencée étant due.

L'utilisateur sera tenu de remettre les surfaces affectées à la disposition du Port dans les conditions prévues par l'AOT dès qu'il n'en aura plus l'emploi pour les trafics en vue desquels l'affectation avait été prononcée.

**ARTICLE I-3 - FACTURATION DES OCCUPATIONS**

Pour les occupations donnant lieu à paiement à la journée, la durée de l'occupation sera évaluée en jours indivisibles, sans déduction des jours non ouvrables, les jours se comptant de minuit à minuit, et chaque fraction de jour comptant pour une journée entière.

Le point de départ de l'occupation sera déterminé par le moment auquel les surfaces demandées seront mises à

la disposition de l'usager demandeur. L'occupation ne prendra fin qu'à la date de remise effective par l'usager aux services du Port, des surfaces temporairement occupées. Cette remise sera constatée par une pièce signée d'un agent qualifié du service, après constatation de l'état des lieux.

Le non-paiement des redevances dans les délais prévus par le règlement général de la comptabilité du Port, soit 30 jours fin de mois, donnera lieu automatiquement à la facturation d'intérêts de retard au taux de 10 % l'an et à une mise en demeure. Le non-effet de cette mise en demeure dans les 15 jours entraînera la cessation de l'occupation et le Port pourra prescrire, aux frais de l'occupant sans titre, l'enlèvement des marchandises.

#### **ARTICLE I-4 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

**I-4.1.** En sollicitant la mise à sa disposition d'une surface couverte, l'usager conserve la garde des marchandises et matériels entreposés et dégage entièrement le Port de toute responsabilité concernant les détériorations ou sinistres qui pourraient survenir à ces biens. Dans les mêmes conditions, l'usager accepte la responsabilité des avaries de toute nature qui pourraient survenir aux immeubles du fait de leur utilisation.

L'usager doit contracter une assurance le garantissant contre le recours des tiers, y compris le recours des voisins, en cas de sinistre prenant naissance dans les immeubles du Port qu'il occupe ou utilise. L'usager peut, en outre, s'il le juge utile, contracter une assurance couvrant les marchandises et ses biens propres.

Il renonce et doit obtenir de ses assureurs renonciation à tout recours contre le Port de Bordeaux et ses assureurs pour tous dommages ou sinistres qui pourraient survenir aux biens entreposés.

Dans ces conditions, le GPMB et ses assureurs renoncent eux-mêmes à recours contre l'occupant et ses assureurs en cas d'incendie, dégât des eaux et explosion prenant naissance dans les bâtiments loués.

L'usager utilisant les moyens de stockage et les locaux du Port de Bordeaux est tenu de mettre en place le matériel de lutte contre l'incendie adapté et de le maintenir en bon état de fonctionnement. Sur demande du Port de Bordeaux, l'usager sera tenu de délivrer les documents attestant de la conformité du matériel aux normes en vigueur. Des contrôles de vérification pourront être effectués soit par le Port de Bordeaux, soit par un organisme agréé qu'il aura saisi, aux frais et risques de l'usager. En cas de non-conformité, l'usager devra réaliser les travaux nécessaires dans le délai prescrit par le Port de Bordeaux. A défaut, l'occupation pourra être révoquée de plein droit.

Sont interdits les braseros, barbecues, feux et autres sources de chaleur sans lien avec l'activité des usagers, dans les différentes enceintes du Port de Bordeaux.

**I-4.2.** Il est rappelé aux usagers qu'aux termes de l'article L.2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les litiges qui pourraient s'élever tant au titre de l'occupation des terre-pleins qu'à celui de l'occupation des hangars seront portés en premier ressort devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**I-4.3.** Il est interdit à un usager titulaire d'une occupation de terre-plein ou de hangar de céder à des tiers l'usage de tout ou partie des emplacements mis à sa disposition. Toutefois, un terre-plein ou un hangar peut être attribué à plusieurs usagers. Les usagers entendus, cette division sera portée à la connaissance des intéressés par le Port.

**I-4.4.** L'usager occupant un terre-plein ou une surface couverte doit à l'expiration de son occupation et chaque fois qu'il en sera requis par les services du Port agissant au nom de l'intérêt général, la rendre propre, en bon état et la réhabiliter en cas de pollution. Dans le cas où les travaux de nettoyage ou de réhabilitation ne seraient pas ou seraient mal exécutés, la redevance pour occupation continuerait à courir jusqu'au moment où les agents qualifiés du Port auraient reconnu que ces emplacements ont été remis en parfait état de propreté ou dépollués. Suivant les nécessités de l'exploitation, le Port se réserve le droit, dans le cas de non-exécution des travaux de nettoyage, de

remise en bon état et de dépollution par l'occupant d'un terre-plein ou d'un hangar, d'y pourvoir d'office aux frais, risques et périls de l'usager intéressé.

**I-4.5.** Il est interdit d'appuyer des marchandises contre les parois des bâtiments. Toutes les avaries ou détériorations aux hangars, à leur matériel accessoire, et aux terre-pleins qui seraient constatées pendant le cours ou à la fin de l'occupation seront réparées par le Port, aux frais de l'usager bénéficiant de l'occupation, à charge par celui-ci de se retourner, s'il y a lieu, contre les tiers responsables, la recherche de ces tiers ne pouvant, en aucun cas, dispenser l'usager de payer les sommes réclamées par le Port.

Pour éviter toute contestation, l'usager sollicitant une occupation devra, le jour où la remise lui sera faite des surfaces à occuper, faire constater par les agents qualifiés du service les avaries ou détériorations existantes. Faute de réserve à ce sujet, aucune réclamation ne sera admise par la suite et toutes les avaries ou détériorations constatées seront à la charge de l'occupant.

Dans tous les cas, toutes les avaries ou détériorations survenues au cours de l'occupation, devront être signalées immédiatement par l'usager au Port. Faute de réserve de l'usager intéressé au moment de la remise qui lui sera faite des emplacements à occuper, et de leur matériel accessoire, ceux-ci seront réputés en bon état d'entretien au moment de leur remise.

**I-4.6.** L'usager devra supporter, sans pouvoir formuler de réclamations, et sans que cela puisse entraîner une réduction des redevances d'occupation, la gêne résultant des réparations ou modifications effectuées par le Port. Aucune modification ne devra être apportée par l'usager aux terre-pleins, hangars, etc. couvrant la surface occupée par lui à moins qu'il n'en ait reçu préalablement l'autorisation du Port.

**I-4.7.** L'usager devra se conformer pour l'occupation des terre-pleins et surfaces couvertes mis à sa disposition, à tous les règlements du port et, en particulier, aux règlements relatifs à la manutention, au stockage et au gardiennage des matières dangereuses dans les ports maritimes.

Il est également rappelé que le stockage sur terre-pleins à proximité des hangars de charges combustibles diverses (notamment emballages et palettes) sera poursuivi pour infraction à la police de la grande voirie.

L'usager devra respecter scrupuleusement les législations ou réglementations générales et spécifiques régissant l'activité exercée (législation sur les établissements classés notamment).

Il est, de plus, rappelé que lorsque des travaux par point chaud sont effectués à son initiative, l'usager doit délivrer un permis de feu.

**I-4.8.** Le stationnement des engins de manutention portuaire est interdit à l'intérieur des hangars utilisés pour le stockage des marchandises. Le stockage des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement de ces engins est également interdit à l'intérieur des hangars et ne peut être autorisé que sur les parties de terre-pleins désignées par l'autorité portuaire.

## **ARTICLE I-5 - REGLEMENT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE RECEPTION DES BOIS A BASSENS-AMONT**

### **I-5.1 – POSTES À QUAI**

La réception des bois exotiques et des bois de trituration s'effectuera sur les quais de Bassens-amont à partir de l'amont du poste 413, en direction de l'aval. La longueur de quai nécessaire à l'amarrage d'un navire à partir de l'amont du poste 413, en direction de l'aval, est affectée en priorité au trafic des bois exotiques et des bois de trituration.

Cette priorité jouera :

- en premier lieu, pour les navires de bois exotiques ou de bois de trituration, sous réserve d'un préavis de 72 h avant l'arrivée à BXA,
- en deuxième lieu, pour les navires de bois débités amenant au moins 3 000 m<sup>3</sup> de bois, sous réserve d'un préavis de huit jours avant leur arrivée à BXA.

Dans le cas où un navire grumier ou de bois de trituration bénéficierait de la priorité sur ce poste, une deuxième priorité serait accordée pour les navires de bois débités amenant au moins 3 000 m<sup>3</sup> de bois, sous la réserve de préavis de huit jours, à l'aval immédiat du navire grumier ou de bois de trituration.

### **I-5.2 - STOCKAGE**

#### **- Zone du bord à quai**

La zone du bord à quai qui s'étend sur une profondeur de 35 m environ à partir de la limite de la convention de terminal délivrée à BAT est réservée aux opérations de manutention et ne devra, en aucun cas, rester occupée après le départ du navire.

Le Port pourra faire évacuer, aux frais, risques et périls du consignataire, toute marchandise qui resterait entreposée après le départ du navire, sans préjudice des mesures tarifaires prévues au présent règlement.

#### **- Zone de déchargement**

Entre la limite de la convention de terminal délivrée à BAT et les voies ferrées arrière, soit sur une profondeur de 70 m environ et limitée au droit des bollards 25 à 46, la zone de déchargement pourra être utilisée pour les dépôts de bois avant allotissement.

Par dérogation, le consignataire pourra effectuer, sur cette zone, l'allotissement de lots complets à l'enlèvement qui devront être évacués impérativement dès l'achèvement des opérations d'allotissement.

En aucun cas, la durée du dépôt sur cette zone ne pourra excéder cinq jours ouvrables à partir de la fin du déchargement. Passé ce délai, le Port de Bordeaux pourra faire évacuer la marchandise aux frais, risques et périls de l'importateur.

#### **- Zones de stockage**

Les terre-pleins entre les voies ferrées arrière et le C.D. 10 seront réservés au stockage.

Les terre-pleins réservés au stockage des grumes seront répartis en lots unitaires desservis par des allées qui devront rester libres de tout dépôt.

Les terre-pleins pour le stockage des bois sciés seront banalisés ; seuls, pourront être affectés des terre- pleins

clôturés ou couverts.

La reprise des bois entreposés sur la zone de déchargement pour mise en dépôt sur les parcs de stationnement et la manutention des grumes sur les parcs qui leur seront exclusivement réservés seront effectuées par les manutentionnaires ou les propriétaires de la marchandise.

### **I-5.3 - NETTOYAGE**

Sur les zones de stockage, le nettoyage sera assuré par l'importateur des bois stockés ou, à défaut, par le manutentionnaire sous la responsabilité duquel s'effectuera la reprise sur la zone considérée, à l'exclusion des allées de desserte qui seront à la charge du Port de Bordeaux.

En cas de défaillance, il y sera procédé par le Port de Bordeaux aux frais, risques et périls de l'importateur responsable ou, à défaut, du manutentionnaire chargé des opérations de reprise.

### **ARTICLE I-6 - REGLEMENT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS SPECIALISEES DU TERMINAL A CONTENEURS POUR LIGNE FEEDER**

#### - Poste à quai

Les navires porte-conteneurs accosteront en priorité au droit de la partie renforcée des postes 432 et 433 de Bassens-aval.

Cette priorité jouera de la manière suivante :

- première priorité : pour les navires porte-conteneurs de ligne feeder
- deuxième priorité : pour les navires porte conteneurs non affectés à une ligne feeder
- troisième priorité : pour les autres navires manutentionnant soit des conteneurs, soit des unités de charge de masse comprise entre 25 t et 100 t correspondant à la spécificité de l'outillage en place,

et sera subordonnée aux conditions de préavis, ci-dessous :

- à la fourniture au service du port d'une prévision d'escale, une semaine avant l'escale,
  - à la fourniture et au respect, par le navire demandeur, d'un préavis de 36 h minimum vis-à-vis de son arrivée à la bouée d'atterrissage de la Gironde (bouée BXA).
- Toutefois, en ce qui concerne les navires de lignes feeder, le fait d'escaler au Port de Bordeaux à jour fixe vaut annonce d'escale.

#### - Utilisation du terre-plein de première zone pendant les opérations sur navire feeder

Pendant les opérations sur navire, la zone des terre-pleins située entre le navire et la clôture du parc à conteneurs sera interdite à la circulation de tout véhicule et à toutes personnes étrangères à la manutention en cours. Des barrières seront installées pour délimiter la zone protégée, une signalisation spécifique sera mise en place et une déviation de contournement du terminal sera établie à l'intérieur de la zone portuaire.

Les conteneurs manutentionnés à l'intérieur du périmètre réservé bénéficieront d'une franchise de stationnement de 24 h après le départ du navire. Passé ce délai, chaque conteneur y séjournant se verra appliquer la redevance prévue au barème.

Les marchandises étrangères à la ligne feeder pourront être autorisées à stationner dans ledit périmètre sous la réserve expresse qu'elles soient totalement évacuées avant le début des opérations du navire feeder suivant et après accord préalable du Port avec qui les emplacements précis de stationnement seront définis.

#### **ARTICLE I-7 - REGLEMENTS GENERAUX**

Il est rappelé que les règlements généraux et spéciaux de police, ainsi que les règlements d'exploitation restent intégralement applicables dans l'ensemble du Port de Bordeaux, quel que soit le régime d'occupation des terre-pleins ou des hangars. En particulier, les droits conférés aux officiers de port par le code des ports maritimes et le règlement particulier de police du Port de Bordeaux et de ses annexes, annexé à l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998, pour prescrire l'évacuation d'office des marchandises, demeurent expressément réservés. Cet arrêté définit par ailleurs les règles de sécurité et de circulation en vigueur dans l'enceinte portuaire. Les usagers peuvent en demander une copie soit auprès de l'Union Maritime et Portuaire de Bordeaux, soit auprès des services concernés du Port de Bordeaux. En tout état de cause, les usagers sont considérés en avoir une pleine et entière connaissance.

#### **ARTICLE I-8 - MARCHANDISES N'ETANT PAS EN TRANSIT MARITIME OU FLUVIAL**

Les tarifs d'occupation de hangars et de terre-pleins sont applicables uniquement aux marchandises en transit maritime ou fluvial. Toutefois, des dépôts de marchandises qui ne sont pas en transit maritime ou fluvial peuvent être autorisés à titre exceptionnel et sous réserve qu'il n'en résulte aucune gêne pour ce trafic. Dans ce cas, les redevances sont calculées en appliquant une majoration de 200 %.

Une majoration identique sera appliquée pour les dépôts de marchandise qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable, sans préjudice de l'application de la majoration de la redevance prévue à l'article 10.

#### **ARTICLE I-9 - MAJORATION PROGRESSIVE DE LA REDEVANCE EN CAS DE SEJOUR PROLONGE DES MARCHANDISES SUR LES DEPENDANCES DU PORT**

L'application des dispositions de l'article L. 333-1 du livre III du code des ports maritimes demeurant entièrement réservée, les marchandises arrivant par mer, déchargées dans le Port de Bordeaux, et autorisées à stationner au-delà du délai légal pour autant que les nécessités de l'exploitation du port permettront de l'admettre, acquitteront au profit du Port de Bordeaux, à l'expiration du délai défini ci-après, une majoration progressive de la redevance s'ajoutant à la redevance normale, pour occupation des terre-pleins ou des hangars du port.

##### **- Application de la majoration progressive de la redevance**

La majoration progressive de la redevance s'appliquera à partir des délais ci-après :

- 7 jours pour une cargaison déchargée de 0 à 500 t ;
- 10 jours pour une cargaison de 501 à 1 500 t ;
- 12 jours pour une cargaison supérieure à 1 500 t.

Ce délai normal d'évacuation est compté en jour de calendrier. Il commence à courir le jour qui suit la fin du déchargement.

### **- Comptage et vérification**

La majoration progressive de la redevance est due par le locataire du hangar ou du terre-plein, qui devra chaque jour déclarer et justifier, pour chaque navire déchargé, le tonnage passible de la majoration de la redevance.

Le Port se réserve de procéder à toute vérification utile à ce sujet, et le locataire du hangar ou du terre-plein devra donner toutes facilités aux agents du Port chargés de la vérification de ces déclarations et de l'établissement des états de recettes correspondants.

### **- Récupération de la majoration progressive de la redevance par le locataire**

Le locataire du hangar ou du terre-plein est autorisé à récupérer sur le destinataire de la marchandise le montant de la majoration progressive de la redevance qu'il aura payée au Port de Bordeaux du fait de cette marchandise.

### **- Paiement des majorations progressives de la redevance**

Le paiement des majorations progressives des redevances fera l'objet d'un avis de versement qui sera adressé, en vue du paiement, au locataire du hangar ou du terre-plein.

Toutefois, dans le cas de marchandises destinées à un service d'état, ce versement pourra être différé jusqu'au moment où le locataire du hangar ou du terre-plein aura lui-même été couvert de ce montant par le service d'état intéressé.

<b>FASCICULE II</b>
<b>ENGINS D'ASSECHEMENT ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</b>
<b>REGLEMENT D'EXPLOITATION ET CONDITIONS D'APPLICATION</b>

**PREAMBULE - CARACTERISTIQUES DES ENGINS**

Le Port de Bordeaux se réserve d'exiger la production préalable de tous documents, et notamment des dessins permettant de vérifier que les dimensions des navires sont compatibles avec les possibilités des engins d'assèchement.

	Longueur utilisable	Largeur utile	Cote des tins
Forme 3 (Bassens)	235 m	33 m	(-8,00) à (-6,50)
Slip way (Bacalan)	60 m	12 m	(+1,20)

Les cotes des tins indiquées dans le tableau ci-dessus sont rapportées à l'étiage local. Les profondeurs disponibles au-dessus des tins s'obtiennent :

- dans la forme 3, en ajoutant la cote d'eau en rivière au moment de la manoeuvre aux valeurs absolues de ces cotes.
- sur le slipway, en déduisant 1,20 m de la cote de la pleine mer en rivière.

**ARTICLE II-1 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La forme de radoub du Port de Bordeaux et le slipway sont exploités par le Port aux conditions précisées au présent règlement.

**ARTICLE II-2 - ADMISSION A L'USAGE DES ENGINS DE RADOUB**

Ne sont admis dans les engins de radoub du Port de Bordeaux que les navires précédemment inscrits. Sous réserve des dérogations précisées par le règlement d'exploitation, les engins de radoub seront mis à la disposition des usagers dans l'ordre des demandes. Les demandes ne seront prises en considération qu'après versement au Port d'arrhes.

Toutefois, les navires se trouvant déjà en Gironde, c'est-à-dire ayant franchi la ligne allant de la Pointe de Grave (rive gauche) à la Pointe de Suzac (rive droite) seront inscrits sans versement d'arrhes, dans le cas où leur passage en forme serait prévu au cours de leur séjour en Gironde.

Toute demande d'assèchement devra préciser l'engin demandé, la date de l'inscription sur un registre spécial tenu par les soins du chef du département des ateliers, radoub et des approvisionnements et conservé dans son bureau.

Le passage des navires dans chaque engin de radoub s'effectuera selon le rang d'inscription et suivant la disponibilité de l'engin et des moyens en personnel du Port de Bordeaux. Par dérogation à cette règle, un droit de priorité est accordé :

1° - aux navires coulant bas d'eau ;

2° - aux navires ou engins appartenant à l'Etat ou au Port de Bordeaux ou employés à leur service, lorsque la demande sera présentée par la personne publique intéressée ;

3° - aux navires présentant un cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra d'abord au commandant du port et, en dernier ressort, au directeur du Port.

Le Port peut proposer à l'utilisateur indifféremment, soit l'engin demandé, soit un engin de caractéristiques supérieures ; dans ce dernier cas, les redevances appliquées sont celles relatives à l'engin demandé si le changement d'engin est du fait du Port. En cas de changement du fait du Port de Bordeaux, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le chef du département des ateliers, radoub et des approvisionnements du Port fera connaître aux armateurs, consignataires ou capitaines, 24 h au moins à l'avance, l'engin de radoub disponible dans lequel le navire devra entrer.

Le rang d'inscription sera perdu et les arrhes qui auraient été versées demeureront acquises au Port lorsque le navire aura laissé passer trois fois son tour et, qu'en outre, un délai de vingt jours au moins se sera écoulé depuis la date à laquelle il aurait pu, la première fois, utiliser l'engin de radoub demandé.

Dans le cas où la durée réelle d'occupation de l'engin d'assèchement serait supérieure à celle prévue lors de la demande, l'utilisateur devra au moins cinq jours avant l'expiration de la durée prévue faire au chef du département des ateliers, radoub et des approvisionnements, une demande d'occupation supplémentaire.

Cette demande pourra être soit acceptée soit refusée et, dans ce dernier cas, l'utilisateur devra libérer l'engin d'assèchement à l'expiration de la durée d'occupation initialement demandée.

A l'expiration de la durée d'occupation initialement prévue, si l'utilisateur n'a pas libéré l'engin d'assèchement, le Port appliquera une majoration tarifaire de 25 % et pourra, le cas échéant, ordonner de remettre l'eau et faire halier le navire en tel point du Port qu'il désignera, le tout aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou capitaines sans répétition envers le Port.

### **ARTICLE II-3 - OBLIGATION DU PORT EN CE QUI CONCERNE LES APPAREILS**

Le Port est tenu de manœuvrer le bateau porte de la forme 3, de centrer le navire (ce qui ne comprend pas les opérations de lamanage d'entrée et de sortie), d'assurer l'accorage, le désaccorage ou l'attinage.

L'utilisateur pourra exiger à titre onéreux que l'assèchement soit interrompu à une ou plusieurs reprises pendant le temps qu'il fixera dans une lettre déposée au bureau du chef de service au moment où le navire entre en forme. Cette disposition n'est applicable que sous réserve des conditions globales de sécurité dont le Port de Bordeaux est seul juge.

## **ARTICLE II-4 - OBLIGATIONS DES USAGERS**

Sauf le cas d'un navire en avaries dont l'entrée n'aurait lieu qu'aux risques et périls de l'armateur, tout navire devra se présenter dans la forme, stable et droit et aux différences de tirant d'eau indiquées par le chef de service.

Toutes les manœuvres seront exécutées par l'équipage sous les ordres et la responsabilité du capitaine.

Dans le cas où les dimensions ou l'assiette du navire ou toute cause autre, notamment une variation importante du niveau d'eau de la Garonne ou une prévision d'un coup de vent important, ne permettraient pas l'entrée du navire au moment de sa présentation devant l'ouvrage, ce navire devra être, par les soins et moyens du bord, ramené à un mouillage ou à un poste qui lui aura été indiqué par le service du port, sans qu'il puisse y avoir, de ce fait, demande d'une quelconque indemnisation.

L'armateur reste toujours responsable des indications qui ont été fournies par lui-même ou ses représentants pour l'assèchement de son navire et l'établissement de l'attinage.

La confection et l'enlèvement d'un ber ou des tins spéciaux sont à la charge du navire.

L'entreprise de réparation navale qui prend en charge le navire ou toute entreprise intervenant sur celui-ci, assure la mise à disposition des moyens nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes.

Les armateurs, capitaines ou consignataires ne pourront faire ouvrir les fonds d'un navire dans un engin de radoub au-dessous de sa ligne de flottaison, qu'après en avoir avisé le chef de service par écrit 24 h à l'avance.

Chaque fois que le Port le demandera au cours du séjour à sec et lorsque les réparations d'un navire seront terminées et avant remise à flot, il sera procédé par l'armement à l'enlèvement de tous les débris et déchets provenant des réparations faites par lui.

Au cas où les capitaines, armateurs ou consignataires ne se conformeraient pas à cette prescription, le chef de service pourra refuser la remise à flot, les frais d'occupation de l'engin de radoub restant à la charge de l'armateur, et après mise en demeure restée sans effet, il serait procédé d'office, par les soins du Port et aux frais de l'armement, au nettoyage et à l'enlèvement des débris. L'exécution d'office de ces travaux aurait lieu sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'armateur pour contravention de grande voirie.

Dès l'achèvement des réparations et du nettoyage de l'engin d'assèchement, et au moins 24 h à l'avance, une déclaration écrite demandant la remise à flot du navire sera remise par le capitaine au chef de service. Cette remise à flot interviendra dès la première disponibilité du personnel et du matériel d'assèchement.

Dans le cas où, les réparations étant terminées, l'armement n'aviserait pas le maître de dock dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, le Port de Bordeaux, après notification adressée aux capitaines, armateurs ou consignataires, pourra faire procéder d'office à la mise à flot du navire, aux frais, risques et périls de l'armement.

Au moment de la remise à flot, le navire doit être, dès qu'il flotte, retiré de l'engin d'assèchement en toute diligence et amené au mouillage ou au poste qui lui aura été indiqué par le Port, faute de quoi il pourra être procédé d'office au halage du navire, en tel point désigné par le Port aux frais, risques et périls des armateurs, du consignataire ou du capitaine, sans répétition en aucun cas envers le Port.

Lorsque la stabilité d'un navire aura été modifiée pendant son assèchement ou son séjour en forme, ou qu'au moment de la mise à flot ce navire aura pris brusquement de la bande et qu'on pourra craindre, de ce fait, pendant le relèvement, un déplacement des attinages, une visite spéciale consécutive à la sortie du navire sera effectuée. L'armateur paiera les frais de cet assèchement et, éventuellement, les réparations de l'attinage.

D'une manière générale, l'armateur ou le capitaine du navire seront responsables de tout dommage, avarie ou frais supplémentaires d'exploitation qui résulteraient de la modification de la stabilité du navire au cours de son séjour dans les engins de radoub du Port de Bordeaux.

Le Port n'est pas responsable des pertes et avaries occasionnées à l'armement par retard d'assèchement, insuffisance de moyens ou défaut d'étalement au cours des réparations. Le Port n'est pas responsable des pertes, préjudices ou retards qui seraient subis ou provoqués par le navire ou par son chargement pendant l'assèchement, la mise à flot et le séjour en forme et, d'une manière générale, pendant que le navire est entre "les mains du Port".

#### **ARTICLE II-5 - ADMISSION DE PLUSIEURS NAVIRES DANS LA FORME 3**

Le Port ne pourra échouer à la fois dans la forme deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou armateurs.

#### **ARTICLE II-6 - ENTREE ET SORTIE CONJUGUEES DANS LA MEME MAREE EN FORME 3**

Le Port est seul juge de l'opportunité de la réalisation dans une même manoeuvre de la sortie d'un navire et l'entrée du suivant. Celle-ci pourra, par ailleurs, être annulée à tout moment par le Port sans aucune indemnisation.

#### **ARTICLE II-7 - LOCATION D'OUTILLAGE, PRESTATIONS ET LOCATIONS DIVERSES DE MATERIEL APPARTENANT AU PORT DE BORDEAUX**

Les usagers devront assurer la garde et la conservation du matériel qui leur aura été loué par le Port, ils seront responsables des pertes ou des dommages causés à ce matériel et/ou par ce matériel tant que celui-ci restera en leur possession.

Les conditions relatives à ces prestations ou locations sont fixées, pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement, par le "Règlement Général".

#### **ARTICLE II-8 - SUSPENSION DES OPERATIONS**

Quand les agents du Port jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail sur un engin d'assèchement ou quand l'un de ces engins devra être mis en chômage par ordre du Port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations, jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans recours contre le port, même dans le cas où l'interruption de travail serait occasionnée par un défaut du matériel du Port.

Dans ce dernier cas le délai d'exécution prévu dans le contrat sera repoussé du temps de l'interruption sans pénalité de retard.

#### **ARTICLE II-9 - SURVEILLANCE**

La garde et la conservation du matériel des usagers dans les formes ou sur les terre-pleins ne sont pas à la charge du Port, et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour pertes ou dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

#### **ARTICLE II-10 - ASSURANCES**

Les dispositions de l'article 3.4 du règlement général des engins de levage ou de manutention du Port sont étendues à l'exploitation des engins d'assèchement.

Les capitaines, armateurs ou consignataires sont tenus de couvrir les risques ou suppléments de risques leur incombant, en application du présent règlement, en dehors du bénéfice de l'assurance visée à l'alinéa précédent et également tous les risques d'incendie, de perte, de vols, etc.

#### **ARTICLE II-11 - REGISTRE DES RECLAMATIONS**

Il sera tenu dans le bureau du chef du département des ateliers, radoub et des approvisionnements du Port de Bordeaux, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler au sujet du fonctionnement ou de l'usage de la forme et du slipway. Les résultats de l'instruction faite sur chaque plainte y seront transcrits.

#### **ARTICLE II-12 - PUBLICITE DU REGLEMENT D'EXPLOITATION ET DES TARIFS D'USAGE**

Un exemplaire du présent règlement d'exploitation et des tarifs d'usage seront constamment déposés au bureau du département des ateliers, radoub et des approvisionnements. Un second exemplaire sera affiché au bureau des engins d'assèchement. Ces exemplaires pourront être consultés par les usagers pendant les heures d'ouverture des bureaux.

#### **ARTICLE II-13 - APPLICATION DES TARIFS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET DES APPAREILS**

Les redevances prévues pour l'assèchement et la remise en eau des navires rémunèrent exclusivement les frais d'assèchement, d'accorage, d'épontillage, de remplissage des engins de radoub et d'éclairage pendant ces manœuvres. Elles ne comprennent ni la préparation d'un ber ou tins spéciaux, ni préparation de l'attinage.

Les redevances prévues pour l'occupation rémunèrent exclusivement l'occupation proprement dite et le maintien à sec.

Le début d'occupation d'un engin d'assèchement correspond à la journée suivant la fin de l'opération d'assèchement. La fin d'occupation d'un engin d'assèchement correspond au début de l'opération de remise à flot, la journée entamée étant due.

Tous les autres frais relatifs à l'utilisation des engins d'assèchement sont à la charge des usagers.

La durée d'occupation des engins d'assèchement sera évaluée par journée calendaire indivisible, le minimum de durée à porter en compte sera d'une journée.

#### **ARTICLE II-14 - DECOMMANDE D'UNE MANOEUVRE D'ASSECHEMENT OU DE REMISE A FLOT**

- Du fait du Port

Le Port peut à tout moment, sans que l'usager puisse élever de réclamation, annuler pour des motifs dont il est seul juge une manoeuvre d'assèchement ou de remise à flot d'un engin d'assèchement.

Dans ce cas, la période d'occupation comprise entre cette décommande et le moment où la manoeuvre est de

nouveau possible sera neutralisée pour le décompte des frais d'occupation, ainsi que les surcoûts éventuels de la nouvelle manoeuvre d'assèchement ou de remise à flot.

- Du fait de l'usager

L'usager a la possibilité de décommander une manoeuvre d'assèchement ou de remise à flot.

- sans incidence financière si l'ordre d'annulation est donné au bureau du chef de service contre récépissé mentionnant l'objet, la date et l'heure, avant l'heure limite de commande soit :

en semaine avant 15 h : pour toute manoeuvre du lendemain à partir de 6 h,

le week-end : le vendredi avant 15 h pour toute manoeuvre du week-end,

jour férié : la veille avant 15 h du jour ouvré pour toute manoeuvre un jour férié,

la nuit : le jour ouvré précédent avant 12 h pour toute manoeuvre de nuit ;

- avec incidence financière dans tous les autres cas que ceux définis en 2.1, l'incidence étant :

- cas où il y a eu début d'exécution, paiement de l'intégralité de la manoeuvre commandée,

- cas où il n'y a pas eu début d'exécution, paiement de 50 % de la part de la redevance rémunérant la manoeuvre commandée,

- dans tous les cas, les coûts supplémentaires, y compris ceux éventuellement nécessaires à une mise en sécurité, seront facturés en sus.

#### **ARTICLE II-15 - OCCUPATION PARTICULIERE DU SLIPWAY**

Pour des opérations particulières du type construction, refonte, démolition, etc. dont le Port est seul juge et suivant la disponibilité du slipway, la tarification du séjour sur le slipway pourra se faire sur la base et au tarif d'une occupation domaniale minimale de mille mètres carrés, pour une durée maximale d'un mois, éventuellement renouvelable, facturée par mois indivisible.

1 - toutes les manoeuvres d'assèchement et de remise à flot se feront au tarif normal de l'engin ;

2 - les chariots de calage seront remis au Port au plus tard 24 h après la demande, tous les frais et risques correspondants étant à la charge de l'usager. Si le délai précité n'est pas respecté la facturation appliquée sera pour la période de dépassement celle de l'engin de radoub ;

3 - la reconstitution du calage avant une manoeuvre de remise à flot sera à la charge de l'usager suivant le plan d'attinage d'origine ;

4 - tout renouvellement doit être demandé par écrit au minimum 8 jours avant l'expiration de l'autorisation en cours ;

5 - dans le cas où le renouvellement ne serait pas accordé pour des raisons dont le Port est seul juge, la tarification appliquée sera celle de l'engin de radoub ;

6 - un cautionnement d'un montant minimum de 15 244,90 € sera exigé préalablement à toute occupation de ce type. Ce cautionnement est destiné à garantir le Port autonome contre tout préjudice lié à l'occupation, par exemple remise en état des lieux, paiement des sommes dues, etc.

## **FASCICULE III**

### **PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **ARTICLE III-1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'APPLICATION DES TARIFS D'USAGE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Port est tenu de fournir l'énergie dans la mesure de ses possibilités propres, compte tenu de la disponibilité du secteur, des besoins de l'exploitation et de l'état de ses installations.

L'utilisateur devra faire une demande définissant ses besoins et prendre, dans son installation, toutes mesures utiles pour éviter les accidents qui pourraient survenir aux personnes et aux biens.

L'utilisateur a la responsabilité et supportera entièrement la charge des dommages ou accidents qui pourraient être causés directement ou indirectement par ses installations. Dans le seul but de garantir ses propres installations, le Port pourra faire vérifier les installations de l'utilisateur, sans que ce dernier soit pour autant déchargé de sa responsabilité précitée. En aucun cas, le Port n'encourra de responsabilité à raison de défauts de ces installations qui ne seraient pas de son fait.

Lorsque l'installation à desservir est établie par l'utilisateur, l'énergie ne sera fournie que si cette installation est conforme aux normes et règlements en vigueur au jour de la demande.

Sur demande du Port de Bordeaux, l'utilisateur sera tenu de communiquer les documents attestant de cette conformité.

#### **Fourniture d'énergie au moyen de prises de courant sur engins (440 V) :**

Le courant est livré à la sortie de l'interrupteur placé sur le portique de la grue et l'installation de l'utilisateur commence à ce point.

Les heures de mise sous tension ou de coupure du courant sont obligatoirement les heures de commencement ou de la fin de chaque demi-journée de travail normal de jour dans le Port. Le travail en dehors des heures normales (8 h-12 h / 14 h-18 h du lundi au mercredi, 17 h le jeudi et vendredi) pourra être demandé par l'utilisateur. Il lui sera alors facturé la mise à disposition de personnel pour ces périodes.

#### **ARTICLE III-2 - SERVICES ANNEXES**

##### **MISE A DISPOSITION D'UNE PASSERELLE**

**Pour les escales d'un navire de croisière ou militaire :**

- le navire a la garde de la passerelle et en assume l'entière responsabilité à compter du moment de sa mise en place, et ce jusqu'au début de son enlèvement, tant vis-à-vis des tiers que du Port. Toute réclamation présentée au titre d'un dommage survenu dans ce laps de temps sera à la charge du navire.

##### **UTILISATION DU PONT-BASCULE DU VERDON**

Le pesage est réalisé par un agent mis à disposition de l'utilisateur. La redevance correspondante est perçue directement au travers du montant : "Pesage par unité de charge".

## **MISE A DISPOSITION D'UNE POMPE A BASSENS**

La mise à disposition de la pompe est soumise, d'une part, à la commande d'un agent de sécurité et de servants dûment habilités et, d'autre part, au respect de la procédure spécifique.

## **PAIEMENTS**

Les dispositions de l'article 2 du règlement général des engins de levage ou de manutention du Port sont étendues au paiement des redevances relatives à l'usage des engins de radoub et aux services accessoires correspondants. Le paiement des sommes dues s'effectuera par chèque libellé au nom de M. l'agent comptable du Port de Bordeaux et rappellera les références de la facture à laquelle il se rapporte, étant précisé que le Port pourra, le cas échéant, demander le cautionnement ou le paiement des sommes dues par chèque certifié avant que le navire ait utilisé ou libéré l'engin d'assèchement. Le Port pourra s'opposer au départ du navire tant que le montant des redevances ne sera pas payé.

## **APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TARIFAIRES**

Les dispositions ci-dessus, qui ont été portées à la connaissance des usagers dans les conditions réglementaires entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.